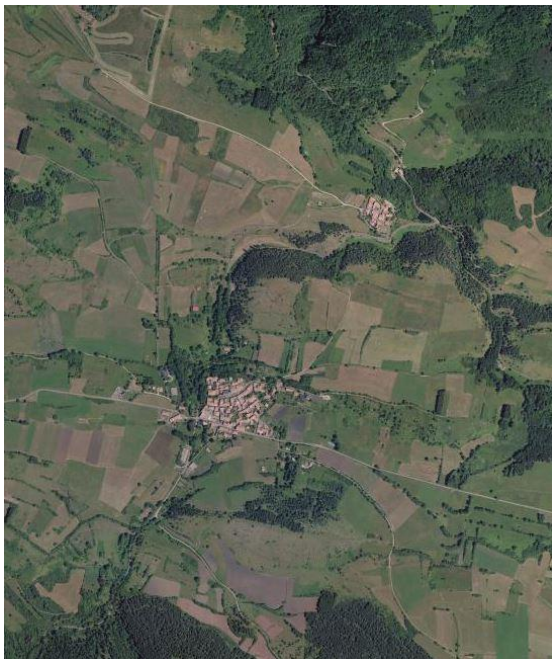


PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLUI-H VALANT SCOT CC des PYRENEES AUDOISES



SOMMAIRE :

AVANT PROPOS : Contexte territorial

A. La procédure de modification simplifiée

B. L'objet des modifications envisagées :

1. Intégration au rapport de présentation du PLUI de l'étude de discontinuité réalisée au titre de la loi Montagne

- La compatibilité du projet au regard des objectifs du PADD
- La compatibilité du projet au regard du règlement de la zone Na

2. Conclusions des études menées dans le cadre de l'étude de discontinuité

- L'étude d'incidence NATURA 2000
- Le périmètre de captage des eaux
- La préservation des paysages
- La protection contre les risques majeurs

C. Conclusion de l'étude de discontinuité

AVANT-PROPOS

CONTEXTE TERRITORIAL

Le Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Schéma de Cohérence Territoriale (PLUI-H valant SCOT) de la communauté de communes des Pyrénées Audoises a été approuvé le 19 décembre 2019.

Par arrêté du Président en date du 30 décembre 2019, une modification simplifiée a été prescrite. Elle a pour objet l'intégration dans le rapport de présentation du document approuvé, d'une étude de discontinuité réalisée au titre de la loi Montagne.

Cette étude est élaborée afin de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge communale située entre le village de RODOME et le hameau de Munès. Ce projet portant sur l'utilisation d'un site déjà artificialisé, pour le développement d'énergies renouvelables, répond aux objectifs du PLUi énoncés dans le PADD et est compatible avec le règlement applicable sur le terrain de l'opération projetée (zone Na).

Pour rappel, le principe d'urbanisation en continuité prévu par l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, « **ne s'applique pas** lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme **comporte une étude justifiant**, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est **compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel** » (article L 122-7 du code de l'urbanisme).

A. La procédure de modification simplifiée :

Le cadre de la modification simplifiée est fixé par les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, le programme d'orientations et d'actions ou pour rectifier une erreur matérielle.

La modification du PLU peut être menée selon **une procédure simplifiée**.

Dans ce cas, le projet de modification **est soumis pour avis aux personnes publiques associées** mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et mis à disposition du public pendant un délai d'un mois.

Les **modalités** de la mise à disposition sont définies par **délibération du conseil communautaire**. Elles sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue des consultations et de cette mise à disposition, le président de la CCPA tirera le bilan de la concertation et soumettra le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et/ou du public, à l'approbation de l'assemblée délibérante.

La modification simplifiée est **adoptée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale** compétent par délibération motivée.

B. L'objet des modifications envisagées

1. Intégration au rapport de présentation du PLUi de l'étude de discontinuité réalisée au titre de la loi Montagne

- **La compatibilité au regard des objectifs du PADD :**

Le PADD est structuré autour de 2 grandes ambitions :

- Ambition 1 : « **Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises** »
- Ambition 2 : « **Développer l'attractivité des Pyrénées Audoises** ».

Ces 2 ambitions sont déclinées en 12 orientations qui détaillent le projet politique des élus du territoire.

L'orientation 6 de l'ambition 1 est de « **Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables** ».

Concernant l'énergie solaire, il s'agit de « **permettre la production d'énergie photovoltaïque sur les sites artificialisés – tels que les anciennes carrières ou décharges...** à condition qu'elle ne porte atteinte ni à la qualité paysagère, ni à la richesse de la biodiversité locale. »

Ces installations sont donc encouragées sur d'anciennes décharges ou carrières, permises dans les zones Na et interdites en zone A afin de ne pas compromettre les terres agricoles les plus riches.

- **La compatibilité au regard du règlement de la zone Na :**

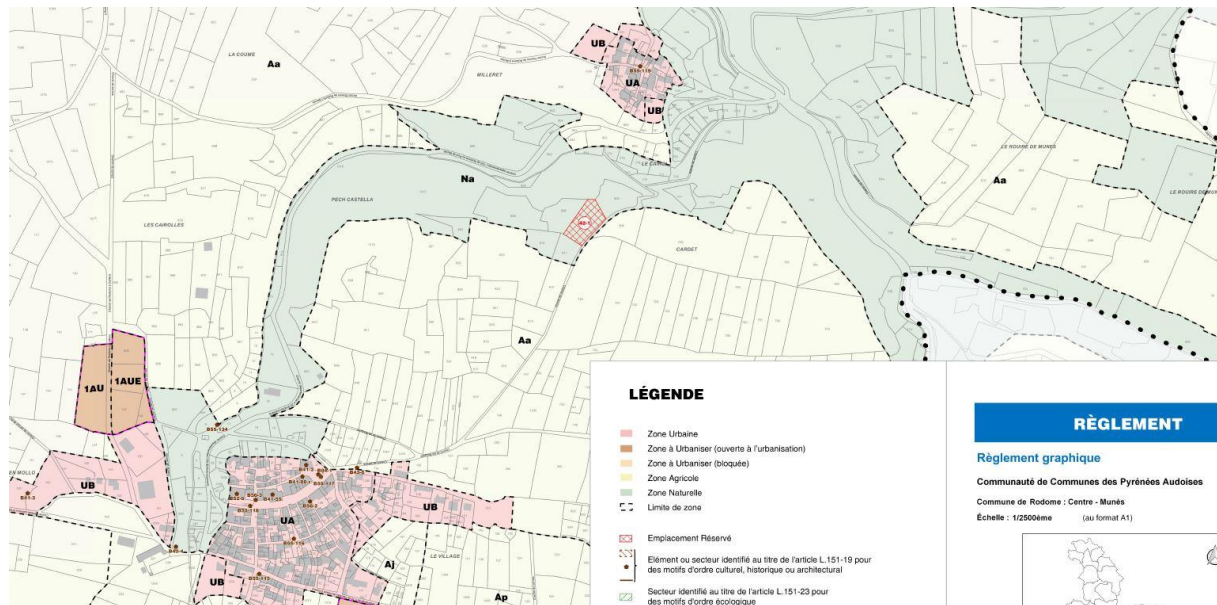
Les règles de la zone naturelle (hors secteur Np) **permettent l'implantation des parcs solaires au sol** mais pas d'éoliennes industrielles (Na), sauf en zone N.

La zone Na correspond à des secteurs qui présentent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune.

Cependant, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées, **dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière** du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'unité foncière devant accueillir le projet ne **fait l'objet d'aucune activité agricole, pastorale ou forestière**. C'est un terrain déjà anthropisé car il servait depuis de nombreuses années de **décharge communale**. L'installation du parc photovoltaïque va permettre son nettoyage et sa remise en état. Le terrain sera enherbé et les installations ne porteront pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

NB : l'emplacement réservé 42-1 été prévu pour le projet. Entre temps la commune a acheté la parcelle concernée. Cet ER sera donc retiré du plan de zonage lors d'une prochaine modification du document.



2. Conclusions des études menées dans le cadre de l'étude de discontinuité

a. L'étude d'incidence NATURA 2000

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Rodome, situé dans le périmètre de la ZPS n° FR 9112009 « Pays de Sault », engendrera une perte d'habitat principal **non significative** (0.5 ha) et un faible risque de mortalité en phase travaux pour 3 espèces nicheuses (1 avérée : alouette lulu et 2 potentielles : bruant ortolan et pie-grièche écorcheur) et **une perte d'habitat secondaire** (chasse) et une source de dérangement **encore plus minime** pour 14 autres (dont 12 rapaces). Ces effets très faibles ne sont pas de nature à engendrer des conséquences perceptibles sur l'avifaune de la ZPS, **et seront annulés ou atténués par** des mesures environnementales simples et courantes telles que **le choix de la période de travaux et la replantation de haies sur quelques dizaines de mètres**

Le projet **n'aura pas d'effet** sur les autres sites Natura 2000 des environs, si ce n'est une faible perte d'habitat de chasse distant pour quelques espèces de chiroptères.

Le projet est compatible avec les objectifs de conservation de ces sites et **aucune mesure particulière n'est à prévoir** par rapport aux habitats ou espèces qu'ils hébergent.

Synthèse des impacts possibles sur les sites Natura 2000 voisins (rayon de 10 km) :

N° du site FR	9112009	9101468	9101470	7300831	7312012
Nom	Pays de Sault	Bassin du Rebenty	Haute vallée De l'Aude	Quérigut..Haute Vallée Oriège	Quérigut Orlu
Directive	Oiseaux	Habitat	Habitat	Habitat	Oiseaux
Surface	71 499	8 567	17 055	10 255	10 255
Distance	0	500	3000	8000	8000
Emprise sur le site	0.5 ha	0	0	0	0
Destruction d'habitats	0	0	0	0	0
Destruction d'habitats d'espèces	0.5 ha Alouette lulu Bruant ortolan PG écorcheur	0	0	0	0
Mortalité induite	3 mêmes espèces	0	0	0	0
Perte d'habitat secondaire	0.5 ha 12 rapaces + 2 autres sp	0.5 ha 8 chiroptères			0.5 ha rapaces
Effet épouvantail	3 mêmes espèces	0			
Nuisances sonores	3 mêmes espèces				

b. Le périmètre de captage des eaux

Le site est concerné par un périmètre de captage éloigné de protection des eaux potables, qui constitue une servitude d'utilité publique (AS1).

Les incidences du projet sur le périmètre éloigné du captage **sont sans conséquence** sur celui-ci car les panneaux photovoltaïques ne constituent pas une source de pollution.

De plus, l'incidence est réduite fortement par rapport à l'utilisation passée du terrain comme décharge.

c. La préservation du paysage

Il est important de remarquer que **ce projet est** pratiquement **entièrement masqué**. En effet la forêt qui l'entoure au Nord et à l'Est masque entièrement le projet depuis le hameau de Munès. Depuis le village le site n'est pas visible, ni le long de la D20 (Sud du projet). Le site est donc **uniquement visible depuis le chemin de las Roques** qui y mène. De plus, le projet **ne se situe pas à proximité de monuments historiques**, ni de sites inscrits ou classés. L'impact paysager du projet est donc très faible.

d. La protection contre les risques naturels

- Aléa feu de forêt : **pas d'aléa feu de forêt** recensé à proximité du site d'étude
- Risque inondation : le site n'est **pas concerné par le risque inondation**
- Risque sismique : le site est concerné par un zonage 3, modéré, **sans incidence sur le projet**, les études de conception ayant pris en compte ce risque.

3. Conclusion de l'étude de discontinuité

Ainsi, il résulte de ce qui précède, que le projet de parc solaire au sol, porté par la commune de Rodome, **se justifie en discontinuité** de l'urbanisation existante par la mobilisation de terrains communaux **ayant été utilisés par le passé comme décharge sauvage** et par conséquent déjà fortement anthropisés.

L'utilisation des terrains destinés au projet, bien que situés en discontinuité de l'urbanisation, **est compatible** avec la protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi que de la protection contre les risques naturels.

Ces terrains sont classés en zone Na dans le PLUi-H valant Scot approuvé, **zone qui autorise les installations de ce type dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière** du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

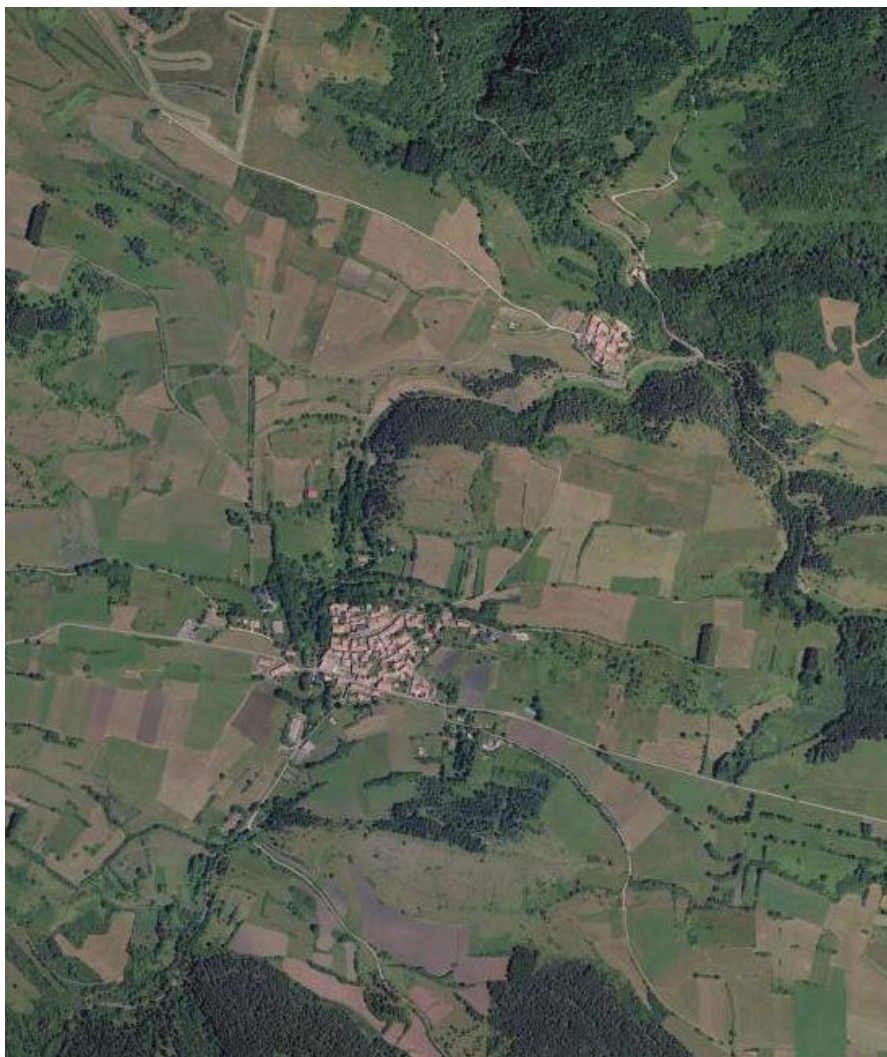
Le projet **est compatible** avec les objectifs de conservation **des sites NATURA 2000 et aucune mesure particulière n'est à prévoir** par rapport aux habitats ou espèces qu'ils hébergent.

NB : l'étude de discontinuité complète est à suivre, à partir de la page 9 du présent dossier de modification simplifiée.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

ANNEXE 3 **Etude de discontinuité loi Montagne**

Commune de Rodome



SOMMAIRE

PREAMBULE

- Rappel règlementaire 11
- Objet du dossier 12

1- PRESENTATION DE LA COMMUNE DE RODOME, DU SITE ET DU PROJET

- La commune 14
- Le site 14
- Le projet 15

2- COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE PROTECTION DES TERRES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES AFFICHÉS DANS LE PLUi-H VALANT SCoT

- Le PADD 17
- Le règlement de la zone Na 17

3- COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE PRESERVATION DES PAYSAGES ET MILIEUX CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL, AINSI QU'AVEC LES RISQUES NATURELS

- L'étude d'incidences NATURA 2000 19
- Le périmètre de captage d'eau potable 36
- La préservation des paysages 37
- La protection contre les risques naturels 43

CONCLUSION DE L'ÉTUDE 46

PREAMBULE

Le présent dossier de discontinuité est une partie intégrante du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et valant Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) pour le territoire de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises.

Cette étude concerne un projet de centrale photovoltaïque au sol réalisée en discontinuité de l'urbanisation actuelle, sur une ancienne décharge sauvage.

RAPPELS REGLEMENTAIRES

- Loi Montagne : Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante et exceptions.

- Article L.122-5 du code de l'urbanisme

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

- Article L.122-5-1 du code de l'urbanisme

« Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux ».

- Article L.122-6 du code de l'urbanisme

« Les critères mentionnés à l'article [L. 122-5-1](#) sont pris en compte : pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation ».

Ce dossier s'inscrit dans le cadre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme (exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante) :

*« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale **ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel** prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 **ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels**. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. »*

OBJET DU DOSSIER

La communauté de communes des Pyrénées Audoises a approuvé son PLUi valant PLH et SCOT le 19 décembre 2019.

Toutefois le projet de centrale photovoltaïque au sol prévu sur la commune de Rodome n'a pu être pris en compte dans la première version du PLUi pour des questions de calendrier.

La commune de Rodome est soumise aux dispositions de la loi Montagne, c'est pourquoi la communauté de communes réalise cette étude de discontinuité afin de justifier la réalisation de ce projet et l'urbanisation des parcelles concernées en discontinuité de l'existant, conformément à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme.

Une modification simplifiée du PLUi a donc été lancée le 30 décembre 2019 afin d'y intégrer la présente étude de discontinuité réalisée au titre de la loi Montagne. Celle-ci sera soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans le cadre de la procédure de modification simplifiée.

Le projet identifié s'inscrit dans les objectifs du PLUi en matière de développement et d'encadrement des énergies renouvelables, cette étude a pour objet de démontrer que l'urbanisation en discontinuité est compatible avec :

- Le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières
- La préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel
- La protection des risques naturels

Conformément à l'article L.122-5-1 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes a retenu les critères suivants, pour préciser la notion de continuité ou de discontinuité et pour définir les différentes formes d'urbanisation existantes sur le territoire des Pyrénées Audoises :

- **le « village »** est le type d'urbanisation existante le plus représenté sur le territoire. Il s'organise autour d'un noyau traditionnel, généralement assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Il constitue la centralité de la commune et accueille, ou a accueilli, des éléments de vie collective, une place de village, une église voire quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie...) ou services publics, même si ces derniers n'existent plus aujourd'hui. Le réseau viaire est structuré et les principaux réseaux sont existants (électricité, eau potable...). La présence de petits cours d'eau en son sein ne constitue par une rupture de continuité.

- **le « bourg »** répond aux mêmes caractéristiques que le village, mais sa taille est plus importante (ensemble urbanisé qui comprend plusieurs centaines de constructions). Il accueille toujours aujourd'hui des activités économiques et des services publics. Il concentre des fonctions résidentielles, administratives et commerciales. Il présente un centre-ville et des quartiers périphériques marqués, en fonction de leur époque de construction, par une urbanisation dense ou un tissu urbain plus lâche.

- **le « hameau »** désigne un ensemble de bâtiments traditionnels et/ou contemporains rattachés à un petit noyau ancien, d'une taille généralement inférieure aux villages. Il est géographiquement distinct du village ou du bourg et présente un nombre relativement limité de construction. Ces constructions sont principalement destinées à l'habitation et sont le plus souvent regroupées et/ou structurées.

- le « **groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existant** » désigne un groupe de plusieurs bâtiments traditionnels et/ou contemporains qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques ou de leur histoire, comme appartenant à un même ensemble. Le nombre de constructions est généralement inférieur à celui d'un hameau, sans être inférieur à quatre.

La commune de Rodome s'organise comme tel : le village, le hameau de Callens et le hameau de Munès et un groupe de constructions traditionnelles au lieu-dit Près d'en Mollo à proximité du village.

Le projet se situe entre le village et le hameau de Munès.

Le dossier s'organise en trois parties :

- Présentation de la commune de Rodome, du site et du projet de centrale photovoltaïque au sol ;
- Compatibilité du projet avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières visés à l'article L122-7 du code de l'urbanisme et affichés dans le PLUi-H valant SCOT ;
- Compatibilité du projet avec les objectifs de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec les risques naturels, visés au L122-7 du code de l'urbanisme.

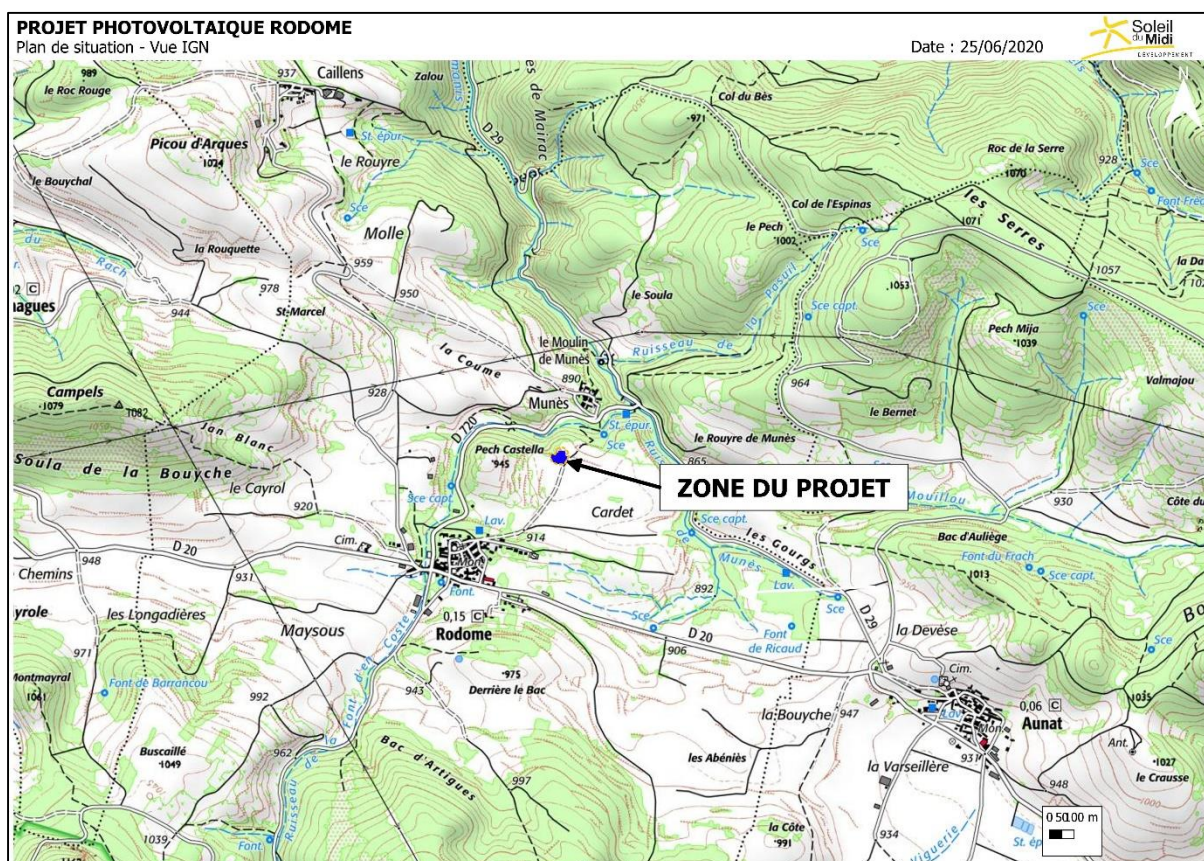
Les éléments présentés sont extraits des pièces du PLUi-H valant SCOT approuvé le 19 décembre 2019, du rapport de présentation de la carte communale de Rodome approuvée en 2012, du « porter à connaissance » de l'État, du dossier de déclaration préalable préparé par la société « Soleil du Midi Développement », porteuse du projet et de l'étude d'incidences Natura 2000 de novembre 2019 et de juin 2020 (réalisée par CERA Environnement – Centre d'Études et de Recherche Appliquée en Environnement).

1- PRESENTATION DE LA COMMUNE DE RODOME, DU SITE ET DU PROJET

➤ La commune

Rodome est une commune de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, située dans le secteur du « Pays de Sault », elle s'étend sur 1177 hectares. En 2015, elle comptait 125 habitants. La commune bénéficie d'une attractivité car sa population permanente augmente depuis plusieurs années (+32 % entre 1999 et 2015). La commune est située en zone de montagne, son altitude varie entre 718 et 1631 mètres. Elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

La commune s'organise autour d'un noyau villageois et de 2 hameaux : Caillens et Munes.



➤ Le site

Le site retenu pour le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé entre le village et le hameau de Munes sur les parcelles cadastrées section A n°807, 808, 810 et 811, d'une superficie totale de 6932 m². La commune a fait l'acquisition des terrains.

Les terrains sont situés à plus de 500 m du village, l'accès se fait par un chemin existant.

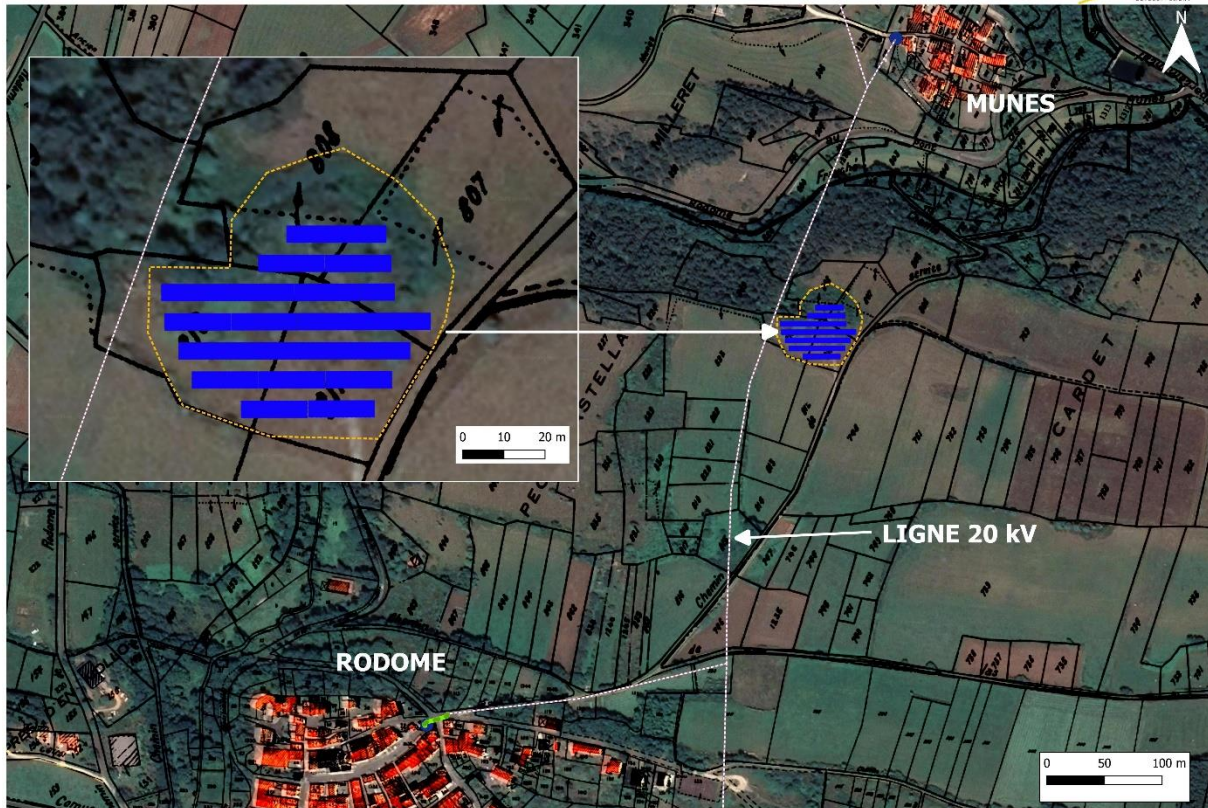
Le site est aujourd'hui fortement anthropisé car il a été utilisé pendant de nombreuses années comme décharge sauvage. Il ne fait donc l'objet d'aucune utilisation agricole. Les parcelles sont enherbées et entourées d'arbres au nord et à l'ouest.

Ce secteur n'est pas concerné par des périmètres patrimoniaux (site classé ou inscrit, périmètre de protection MH).

Le site est inclus dans la ZPS du Pays de Sault et se trouve à proximité des ZSC du bassin du Rébenty et de la vallée de l'Aude. A ce titre, une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée et est développée dans la troisième partie de ce document.

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE RODOME
Plan de situation - Vue satellite

Date : 25/06/2020



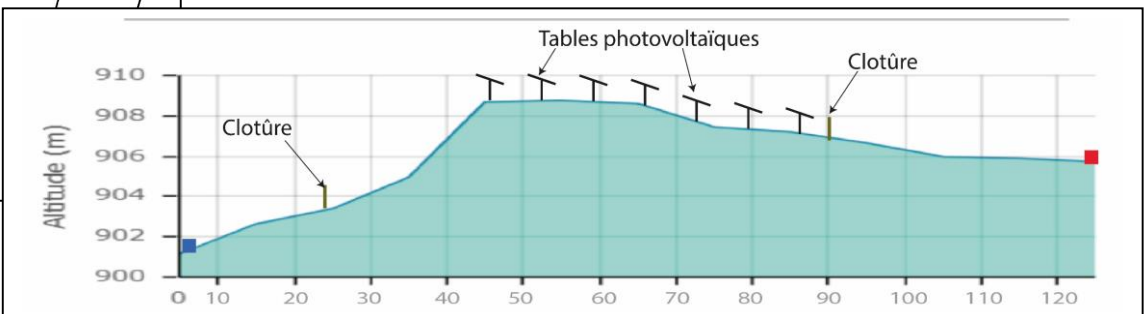
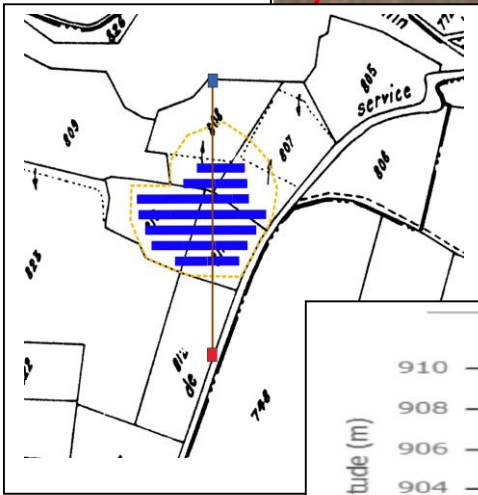
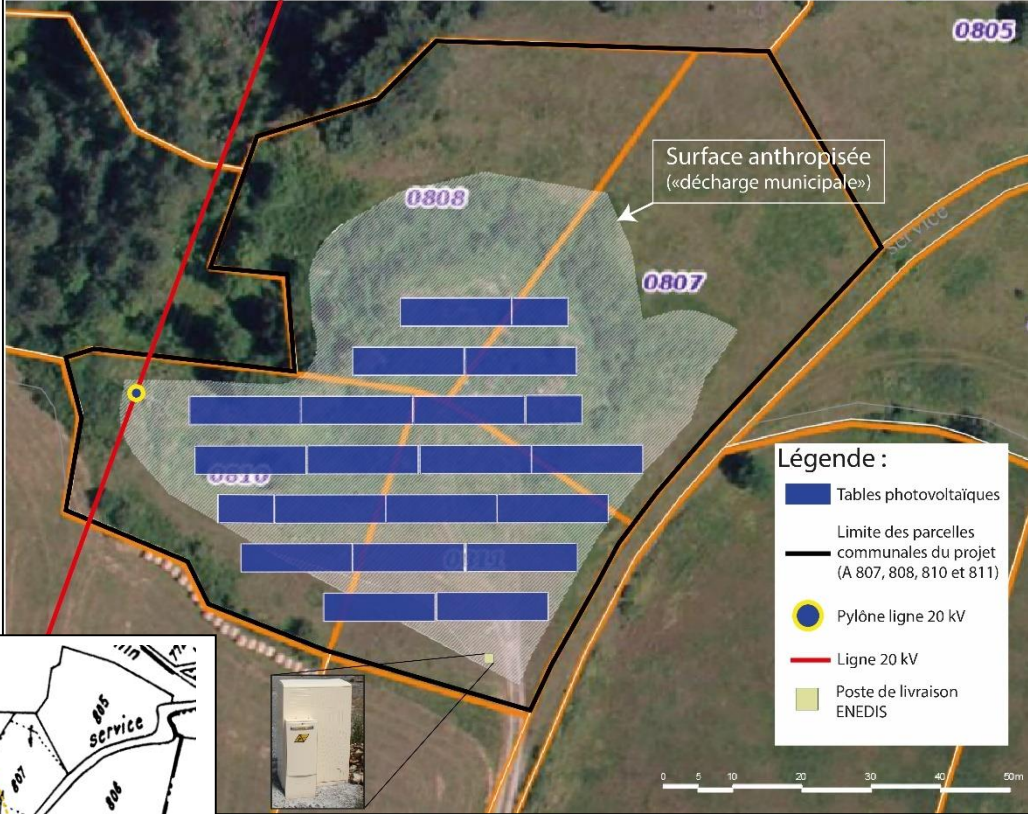
➤ **Le projet**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol concerne une emprise de 3900 m², pour une puissance de 249.9 kWc, destiné principalement à l'alimentation des habitants de la commune. L'installation pourra produire l'équivalent de la consommation de 250 personnes.

Les tables de panneaux photovoltaïques seront fixées sur des pieux fixés dans le sol, sans fondation béton. La centrale sera protégée par une clôture de 2m de hauteur, en maille rigide.

Le raccordement s'effectuera sur une ligne aérienne HTA présente à proximité du site, via une liaison souterraine. En raison de sa puissance modeste, le projet ne comporte pas de local onduleur. Les onduleurs sont installés sous les structures porteuses des modules et sont donc peu visibles.

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE RODOME
18/06/2020



DP 6 - Insertion du projet dans son environnement



	Projet de parc solaire PV de Rodome (11)
	Insertion du projet dans son environnement proche
Site couvert	ENERCOOP-MIDI-PYRENEES

2- COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE PROTECTION DES TERRES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIÈRES VISES A L'ARTICLE L122-7 DU CODE DE L'URBANISME ET AFFICHÉS DANS LE PLUi-H VALANT SCOT

Dans un contexte de transition énergétique et au regard des objectifs régionaux ambitieux en matière de développement de la production d'énergies renouvelables (objectifs REPOS, SRADDET), le PLUi-H valant SCOT approuvé affiche clairement l'objectif de développement des énergies renouvelables, tout en assurant leur encadrement afin que celui-ci ne porte pas atteinte ni à la qualité paysagère, ni à la richesse de la biodiversité, ni à l'activité agricole.

Cet objectif fait l'objet d'une orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les installations photovoltaïques au sol sont autorisées, sous condition, dans la zone Na où se situent les terrains concernés par le projet.

➤ Le PADD

Le PADD est structuré autour de 2 grandes ambitions :

Ambition 1 : « Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises »,

Ambition 2 : « Développer l'attractivité des Pyrénées Audoises ».

Ces 2 ambitions sont déclinées en 20 orientations qui détaillent le projet politique des élus du territoire.

L'orientation 6 de l'ambition 1 est de « Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables ».

Concernant l'énergie solaire, il s'agit de « de favoriser la production d'énergie photovoltaïque ou thermique sur les secteurs déjà bâtis ou urbanisés (toitures, parkings, friches industrielles...) et de la permettre sur les sites artificialisés - tels que les anciennes carrières ou décharges - ainsi que sur certains espaces naturels à condition qu'elle ne porte atteinte ni à la qualité paysagère ni à la richesse de la biodiversité locale. Elle est en revanche interdite sur l'ensemble des terres agricoles. »

Ces installations sont donc permises sur d'anciennes décharges. Il est même encouragé de mobiliser prioritairement ces terrains anthropisés voire artificialisés (dégradés par l'activité humaine) avant de s'intéresser à des espaces naturels « vierges » de toute intervention humaine notable.

➤ Le règlement de la zone Na

La zone naturelle et forestière (N) représente 81.31 % du territoire communautaire. Elle comprend la zone Na au sein de laquelle sont situés les terrains d'assiette du projet.

Sur la commune de Rodome, la part de zone Na s'élève à 737.1 ha, soit 62 % du territoire communal.

La zone Na correspond à des secteurs qui présentent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune. De fait, l'implantation d'éoliennes y est proscrite.

Cependant, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou

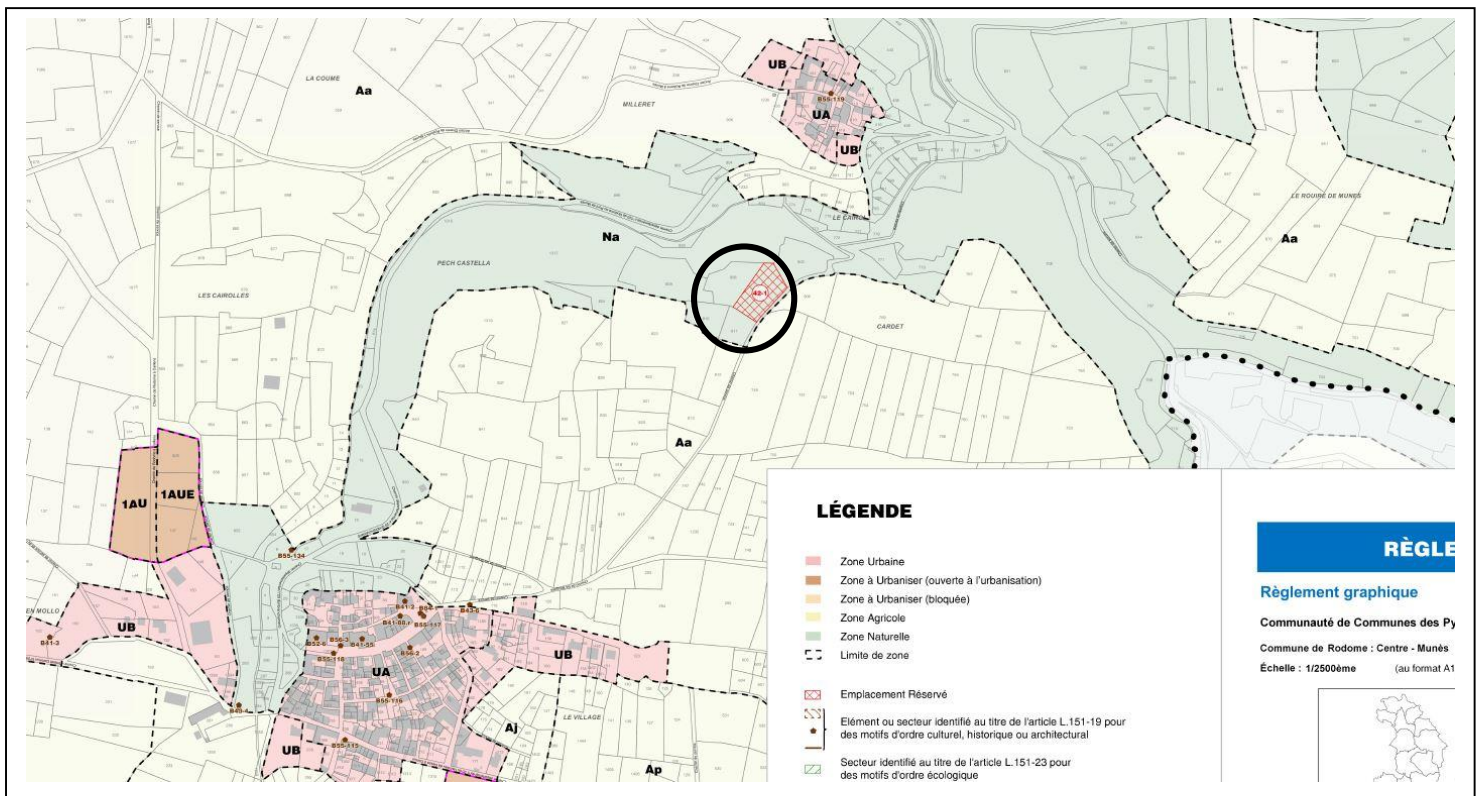
forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'unité foncière devant accueillir le projet ne fait l'objet d'aucune activité agricole, pastorale ou forestière. C'est un terrain déjà anthropisé car il servait depuis de nombreuses années de décharge communale.

Selon le diagnostic agricole et forestier réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'unité foncière a été identifiée comme ayant une valeur agronomique moyenne et une valeur économique médiocre à faible.

L'installation du parc photovoltaïque va permettre son nettoyage et sa remise en état. Le terrain sera enherbé et les installations ne porteront pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

NB : l'emplacement réservé 42-1 était prévu pour le projet (Cf. plan de zonage du PLUi ci-dessous). Depuis la commune a acheté la parcelle concernée. Cet ER sera donc retiré du plan de zonage lors d'une prochaine modification du document.



3- COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE PRESERVATION DES PAYSAGES ET MILIEUX CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL, AINSI QU'AVEC LES RISQUES NATURELS, VISES AU L122-7 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet de centrale photovoltaïque est situé à l'intérieur du périmètre d'un site du réseau Natura 2000, la ZPS du Pays de Sault et à proximité de plusieurs autres.

Une étude d'incidence a donc été menée, conformément à l'article 6.3 de la Directive Habitats.

➤ L'étude d'incidences Natura 2000

▪ SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU RESEAU NATURA 2000



Figure 1- Position du projet par rapport aux sites Natura 2000 des environs (rayon de 10 km)

Dans un rayon de 10 km autour du projet, on dénombre 4 sites Natura 2000 :

type	site	N°	Distance	direction	Enjeux
ZPS	Pays de Sault	FR 9112009	0	/	Oiseaux (21 espèces)
SIC	Bassin du Rebenty	FR 9101468	500 m	Nord	Habitats, faune aquatique,

					Chiroptères, insectes
SIC	Haute vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette	FR9101470	3 km	Est	Habitats, faune aquatique, chiroptères, insectes
SIC	Quérigut, Laurenti, Rabassolles, Balbonne, la Bruyante, Haute vallée de l'Oriège	FR 7300831	9 km	Sud	Habitats, insectes, mammifères, flore
ZPS	Quérigut, Orlu	FR 7312012	9 km	Sud	Oiseaux (10 espèces)

Les enjeux liés au réseau Natura 2000 concernent en premier lieu les oiseaux de la ZPS du Pays de Sault, car le projet se trouve inclus dans son périmètre, puis secondairement les chiroptères des deux ZSC les plus proches (Bassin du Rébenty et Haute vallée de l'Aude <3km), et de façon bien moindre les oiseaux et chiroptères des deux sites plus éloignés (Quérigut, > 9 km).

▪ LES HABITATS ET ESPECES SIGNALEES SUR LES SITES NATURA 2000

Cinq sites Natura 2000 répertoriés dans un rayon de 10 km autour du projet sont susceptibles d'être concernés par des interactions avec le projet :

<i>N° du site</i>	<i>9112009</i>	<i>9101468</i>	<i>9101470</i>	<i>7300831</i>	<i>7312012</i>
<i>Nom</i>	<i>Pays de Sault</i>	<i>Bassin du Rebenty</i>	<i>Haute vallée De l'Aude</i>	<i>Quérigut..Haute Vallée Oriège</i>	<i>Quérigut Orlu</i>
<i>Directive</i>	<i>Oiseaux</i>	<i>Habitat</i>	<i>Habitat</i>	<i>Habitat</i>	<i>Oiseaux</i>
<i>Surface (ha)</i>	<i>71 499</i>	<i>8 567</i>	<i>17 055</i>	<i>10 255</i>	<i>10 255</i>
<i>Distance (m)</i>	<i>0</i>	<i>500</i>	<i>3000</i>	<i>8000</i>	<i>8000</i>
Habitats					
3220- rivières alpines à rives herbeuses				X	
3240- rivières alpines à salix			X	X	
4030-Landes sèches		X	X	X	
4060- Landes alpines		X	X	X	
5110- formations sèches à buis		X	X		
5120- formations à genêt purgatif		X	X	X	
5130- formations à genévrier		X	X	X	
6110- pelouses rupicoles calcaires		X			
6140- pelouses pyrénéennes siliceuses		X	X	X	
6170- pelouses calcaires alpines		X	X	X	
6210- pelouses sèches calcaires		X	X	X	

6230- formations herbeuses à Nardus		X	X	X	
6410- prairies à molinie sur calcaire		X	X	X	
6430- mégaphorbiaies hygrophiles		X	X	X	
6510- prairies maigres de fauche plaine		X	X		
6520- prairies de fauche montagne		X	X	X	
7110- tourbières hautes actives		X	X	X	
7120- tourbières hautes dégradées			X	X	
7140- tourbières de transition		X	X	X	
7220- sources pétifiantes à tuf		X	X		
7230- tourbières basses alcalines			X	X	
8110- éboulis siliceux			X	X	
8120- éboulis calcaires ou schisteux			X		
8130- éboulis ouest-méditerranéens		X	X	X	
8210- pentes rocheuses calcaires		X	X	X	
8220- pentes rocheuses siliceuses		X	X	X	
8230- roches siliceuses à sedum		X			
8310- grottes non exploitées		X	X		
91D0- tourbières boisées				X	
91E0- forêts alluviales à aulnes et frênes		X	X		
9120- hêtraies acidophiles			X	X	
9150- hêtraies calcicoles		X			
9180- forêts de pente du tilio-acerion		X	X	X	
9340- forêts à quercus ilex			X		
9410- forêts acidophiles à Picea		X	X		
9430- forêts de pin à crochet		X	X	X	
Flore					
<i>Buxbaumia viridis</i>			X		
<i>Hamatocaulis vernicosus</i>			X	X	
invertébrés					
Agrion de mercure				X	
Cuivré de la bistorte				X	
Damier de la succise			X	X	
Ecrevisse à pattes blanches		X	X		

Grand capricorne		X			
Laineuse du prunellier				X	
Lucane cerf-volant		X			
Rhysode sillonné			X		
Rosalie des alpes		X	X		
poissons					
Barbeau méridional		X	X		
Chabot		X	X		
reptiles-amphibiens					
mammifères					
Barbastelle			X	X	
Desman		X	X	X	
Grand rhinolophe		X	X		
Loutre d'Europe		X	X		
Minioptère des Schreibers		X	X		
Ours brun				X	
Petit murin		X	X		
Petit rhinolophe		X	X		
Rhinolophe euryale			X		
Vespertilion à oreilles échancrées		X	X		
Vespertilion de capaccini			X		
oiseaux					
Aigle botté	9-12 cp				
Aigle royal	4-5 cp				1-2 cp
Alouette lulu	50-80 cp				
Bondrée apivore	60-70 cp				
Bruant ortolan	0-5 cp				
Busard cendré	0-2 cp				
Busard saint-martin	7-10 cp				
Chouette de Tengmalm	20-40 cp				X
Circaète Jean-le-Blanc	14-20 cp				X
Crave à bec rouge	10-30cp				X
Engoulevent d'Europe	20-50 cp				

Faucon pèlerin	9-12 cp				X
Grand-duc d'Europe	7-10 cp				
Grand tétras	25-40 cp				30m
Gypaète barbu					1 cp
Lagopède alpin					10-35 cp
Milan noir	3-5 cp				
Milan royal	0-2 cp				
Perdrix grise des pyrénées	10-20 cp				10 cp
Pic noir	50-100 cp				X
Pie-grièche écorcheur	400-500 cp				
Pipit rousseline	2-4 cp				
Vautour percnoptère	2 cp				

Le patrimoine naturel d'intérêt communautaire recensé sur ces 5 sites Natura 2000 comporte au total :

- 36 habitats
- 2 espèces végétales
- 9 espèces d'invertébrés
- 2 espèces de poissons
- 3 espèces de mammifères
- 8 espèces de chiroptères
- 23 espèces d'oiseaux

Avec 83 habitats et espèces recensés, le patrimoine naturel d'intérêt européen présent aux alentours du projet est très conséquent, notamment en termes d'habitats naturels (surtout montagnards) et d'avifaune (notamment rapaces).

▪ **LES HABITATS ET ESPECES D'INTERET EUROPEEN RECENSES SUR LE SECTEUR DU PROJET**

Relevés effectués sur place :

Une première expertise du site et de ses abords a été effectuée en automne 2019, puis le site a de nouveau été visité à la belle saison en juin 2020.

Tableau 1 : Dates et conditions des inventaires réalisés

Date	Durée	Observateur	Conditions météo	Type de relevés
18/10/2019	2h30	Christophe Verheyden	Ciel couvert, vent nul, T° : 9 à 12°C	Oiseaux
23/06/2020	3h	Marc Tessier et Coralie Ferchaud	Ensoleillé, vent nul à faible, T° : 20 à 26°C	Habitats/Flore et faune terrestre

Le projet étant inclus dans le périmètre d'une ZPS, l'objectif était surtout de noter les oiseaux présents et d'évaluer le potentiel des milieux comme habitat pour les oiseaux, notamment pour les 21 espèces de l'annexe 1 signalées sur la ZPS. Des relevés de végétation et de petite faune ont également été réalisés afin de bien caractériser les habitats et leur intérêt.

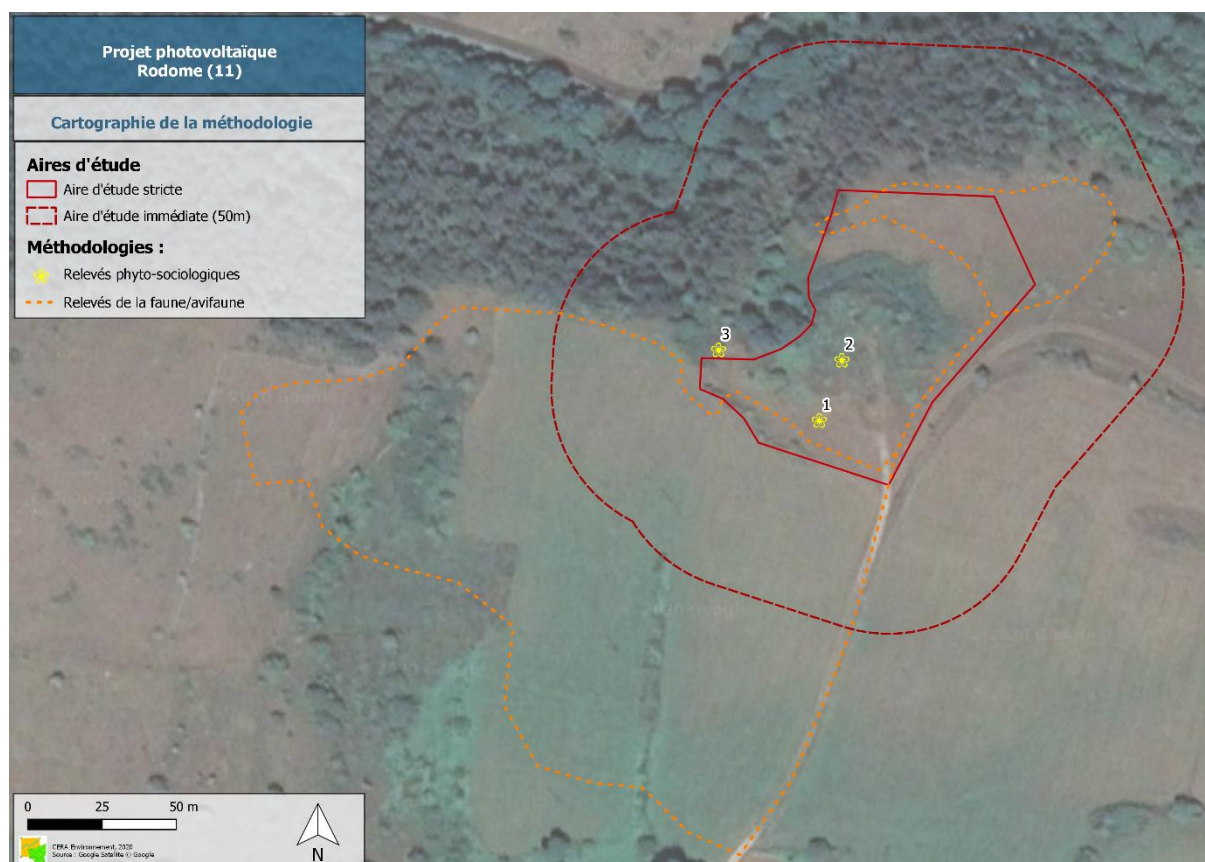


Figure 2- Méthodologie des inventaires (circuits et points de relevés)

Les habitats naturels et les espèces végétales :

Le périmètre du projet se situe sur un plateau occupé par des prairies de fauche, et domine un versant boisé occupé par des pins. Ce périmètre comporte pour moitié des habitats artificialisés de friches, ronciers et fourrés recouvrant des dépôts divers, l'autre moitié étant occupée par des pelouses sèches (cf. carte ci-après).

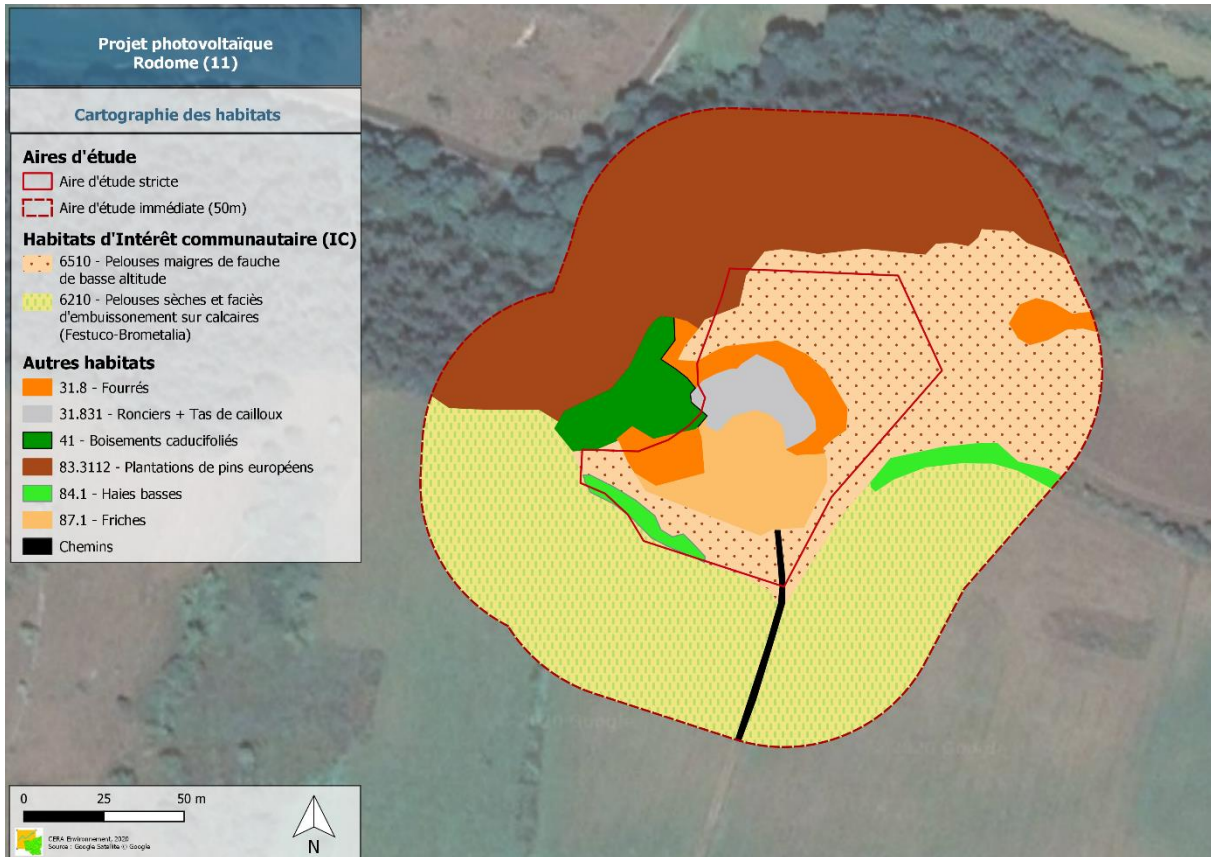


Figure 3- cartographie des habitats relevés sur le site et ses abords (nomenclature corine biotope et Eur 15)

Les oiseaux :

Les relevés effectués sur la zone du projet ont permis de contacter 37 espèces d'oiseaux au total, dont une seule citée sur la ZPS du Pays de Sault : l'alouette lulu. Un couple de cette espèce sédentaire semblait cantonné dans le secteur, à rapporter aux 60-80 couples signalés sur la ZPS. Cette espèce est associée aux milieux herbeux, et pourrait utiliser ce type de milieu au sein du périmètre du projet (1 survol).

	secteur	décharge	commentaire
Alouette lulu	4	1	1 cp cantonné
Bergeronnette des ruisseaux	2		vol
Bouvreuil pivoine	4		boisements
Bruant jaune	1		Haie prairies

Bruant zizi	1		Haie prairie
Buse variable	1		vol
Circaète Jean-le-Blanc	1		vol
Corneille noire	3		vol
Etourneau sansonnet	8		Vol vers Sud
Faisan de colchide	1		pâtures
Faucon crécerelle	2		1 en vol, 1 posé pylone NO
Fauvette à tête noire	1	1	fourrés
Geai des chênes	2		bois
Grand corbeau	2		vol
Grimpereau des bois	1		pinède
Grive draine	7		Pinède et prairies
Grive mauvis	5		fourrés
Grive musicienne	3		fourrés
Grosbec casse-noyaux	1		vol
Merle noir	2		fourrés
Mésange à longue-queue	10		pinède
Mésange bleue	2		pinède
Mésange charbonnière	4		pinède
Mésange huppée	1		pinède
Mésange noire	3		pinède
Mésange nonnette	1		haie
Moineau domestique	1		vol
Pic épeiche	1		pinède
Pic vert	1		prairies
Pie bavarde	2		prairies
Pinson des arbres	52		Surtout migration
Pinson du Nord	3		Avec P des arbres
Pipit farlouse	11		Stationnement prairies
Pouillot véloce	1		fourrés
Rougegorge familier	2		boisements
Tarin des aulnes	4		migration

Troglodyte mignon	2	1	fourrés
Verdier d'Europe	1		pinède

Lors des expertises effectuées de jour sur le site du projet et ses abords sur deux saisons (automne, début d'été), 37 espèces d'oiseaux ont été recensées. Parmi elles, deux espèces d'intérêt européen (directive oiseaux et habitats) font partie de celles listées sur les sites Natura 2000 du secteur : l'alouette lulu et le circaète Jean-le-Blanc. D'autres espèces sont possiblement présentes à d'autres périodes (nuit, autres saisons) ou en provenance de sites distants.

Les autres espèces :

Une trentaine d'autres espèces de faune ont été notées lors du passage sur le site :

Tableau 2 : Liste des espèces de faune terrestre recensées sur le site d'étude

Nom commun	Nom latin	Statut de protection		Statut de conservation		Dét ZNIEFF	Enjeu Occitanie
		Europe	France	France	Région LR		
<i>Mammifères</i>							
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>			LC			NH
Fouine	<i>Martes foina</i>			LC			NH
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>			LC			NH
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i>			LC			NH
<i>Reptiles et Amphibiens</i>							
Aucune espèce recensée							
<i>Insectes – Lépidoptères</i>							
Azuré commun	<i>Polyommatus icarus</i>			LC	LC		
Azuré de l'ajonc, Petit Argus	<i>Plebejus argus</i>			LC	LC		
Azuré du mélilot	<i>Polyommatus dorylas</i>			NT	VU		
Azuré frêle	<i>Cupido minimus</i>			LC	LC		
Céphale	<i>Coenonympha arcania</i>			LC	LC		
Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i>			LC	LC		
Fadet commun, Procris	<i>Coenonympha pamphilus</i>			LC	LC		
Gazé	<i>Aporia crataegi</i>			LC	LC		
Hespérie du dactyle	<i>Thymelicus lineola</i>			LC	LC		

Hespérie du faux buis, Plain chant	<i>Pyrgus alveus</i>			LC	NT		
Mélictée des scabieuses/des linaires	<i>Melitaea parthenoides/deione</i>			LC/LC	LC/DD		
Mélictée orangée	<i>Melitaea didyma</i>			LC	LC		
Moiré des luzules	<i>Erebia oeme</i>			LC	NT		
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>			LC	LC		
Petite Tortue	<i>Aglais urticae</i>			LC	LC		
Piéride de la rave	<i>Pieris rapae</i>			LC	LC		
Souci	<i>Colias crocea</i>			LC	LC		
Tabac d'Espagne	<i>Argynnis paphia</i>			LC	LC		
Tristan	<i>Aphantopus hyperantus</i>			LC	LC		
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>			LC	LC		
Zygène d'Ostérode	<i>Zygaena osterodensis</i>				NT		
Insectes – Orthoptères							
Criquet noir ébène	<i>Omocestus rufipes</i>			4			
Dectique à front blanc	<i>Decticus albifrons</i>			4			
	<i>Chorthippus sp</i>						
	<i>Decticelle sp</i>						
Insectes – Autres							
Ascalaphe souffré	<i>Libelloides coccajus</i>						

LEGENDE :

Statuts réglementaires : PN : protection nationale stricte ; DH2 : annexe 2 directive Habitats (habitat de reproduction de l'espèce protégé), DH4 : annexe 4 Directive Habitats (protection stricte de l'espèce) ; DH5 : annexe 5 directive Habitats (espèces dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion)

Statuts de conservation (Listes rouges) : CR : en danger critique d'extinction ; EN : menacée d'extinction ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacé ; LC : préoccupation mineure (Listes rouges France)

Autres statuts : dét. : Espèce déterminante ZNIEFF dans la région considérée, déterminance stricte par défaut ; Int : espèce introduite.

Enjeu régional Occitanie : hiérarchisation des espèces présentent en Occitanie

REEX : éteint en région ; TRFO : très fort ; FORT : fort ; MODE : modéré ; FAIB : faible ; NH : non hiérarchisé ; INTR ; introduit ; ABS : absent de LR ; PB TAX : problème de taxonomie.

Aucune des espèces relevées ne figure dans les annexes de la directive habitats (pas d'intérêt européen, non concernées par étude d'incidence Natura 2000).

▪ **LES HABITATS ET ESPECES D'INTERET EUROPEEN POTENTIELLEMENT PRESENTS**

Habitats :

Le site Natura 2000 incluant la zone du projet étant désigné au titre de la seule directive oiseaux, la présence d'habitats d'intérêt communautaire n'a pas à être analysée. De tels habitats sont présents sur une partie de la surface de la zone d'implantation, sous la forme de pelouse sèches se rattachant à l'habitat de code 6210 (pelouses calcaires sèches). Ces formations sont présentes de façon importante sur les 3 sites Natura 2000 voisins relevant de la directive habitats (>1500 hectares au total).

Espèces animales :

Oiseaux :

23 espèces d'oiseaux au total sont signalées sur les ZPS du voisinage et sont donc potentiellement présentes sur la zone du projet :

Espèces annexe 1	Signalée sur un site Natura 2000 voisin	Observée sur site ou abords	Présence potentielle
Aigle botté	X		Possible en chasse
Aigle royal	X		Possible en chasse
Alouette lulu	X	X	avérée
Bondrée apivore	X		Possible en chasse
Bruant ortolan	X		Possible : habitat pouvant convenir
Busard cendré	X		Possible en chasse
Busard saint-martin	X		Possible en chasse
Chouette de Tengmalm	X		Non : habitat forestier absent
Circaète Jean-le-Blanc	X	X	Possible en chasse
Crave à bec rouge	X		Possible en hiver
Engoulevent d'Europe	X		Possible en chasse
Faucon pèlerin	X		Possible en chasse
Grand-duc d'Europe	X		Possible en chasse
Grand tétras	X		Non : habitat absent
Gypaète barbu	X		Possible en chasse
Lagopède alpin	X		Non : non signalé sur la ZPS et habitat absent
Milan noir	X		Possible en chasse
Milan royal	X		Possible en chasse
Perdrix grise des pyrénées	X		Non : habitat absent

Pic noir	X		Non : habitat absent
Pie-grièche écorcheur	X		Oui : habitat présent
Pipit rousseline	X		Non : habitat absent
Vautour percnoptère	X		Possible en chasse

Sur les 23 espèces de l'annexe 1 signalées sur les ZPS proches, deux ont été observées aux abords de la zone du projet, dont une seule cantonnée : l'alouette lulu. Il s'agit d'une espèce sédentaire dont la population estimée sur la ZPS du Pays de Sault serait de 60-80 couples. Un couple était visiblement cantonné sur la zone du projet, où sa nidification est présumée sur une zone de pelouses sèches proche.

Parmi les 21 autres espèces, 6 sont exclues car leur habitat n'est pas du tout présent sur la zone du projet : cas des espèces forestières comme la chouette de tengmalm et le pic noir, des espèces purement montagnardes comme le grand tétras, la perdrix grise des Pyrénées et le lagopède alpin, ou des espèces des milieux steppiques comme le pipit rousseline.

Sur les 15 espèces restantes, la plupart sont potentiellement présentes lors de leurs vols de chasse, ce qui concerne essentiellement les rapaces (11) et une espèce insectivore chassant beaucoup en vol (l'engoulevent). Le crabe à bec rouge, nicheur dans les falaises et se nourrissant sur les milieux herbeux, pourrait occasionnellement exploiter de tels milieux en hiver sur la zone du projet (éloignée des sites de nidification). Enfin, deux espèces nichant et exploitant les milieux herbeux avec haies mais présentes uniquement en période de nidification sont possibles : le bruant ortolan (< 5 cp signalés) et surtout la pie-grièche écorcheur (400-500 cp signalés). Seules ces deux dernières espèces pourraient être exposées à un risque de perte d'habitat du fait de la réalisation du projet.

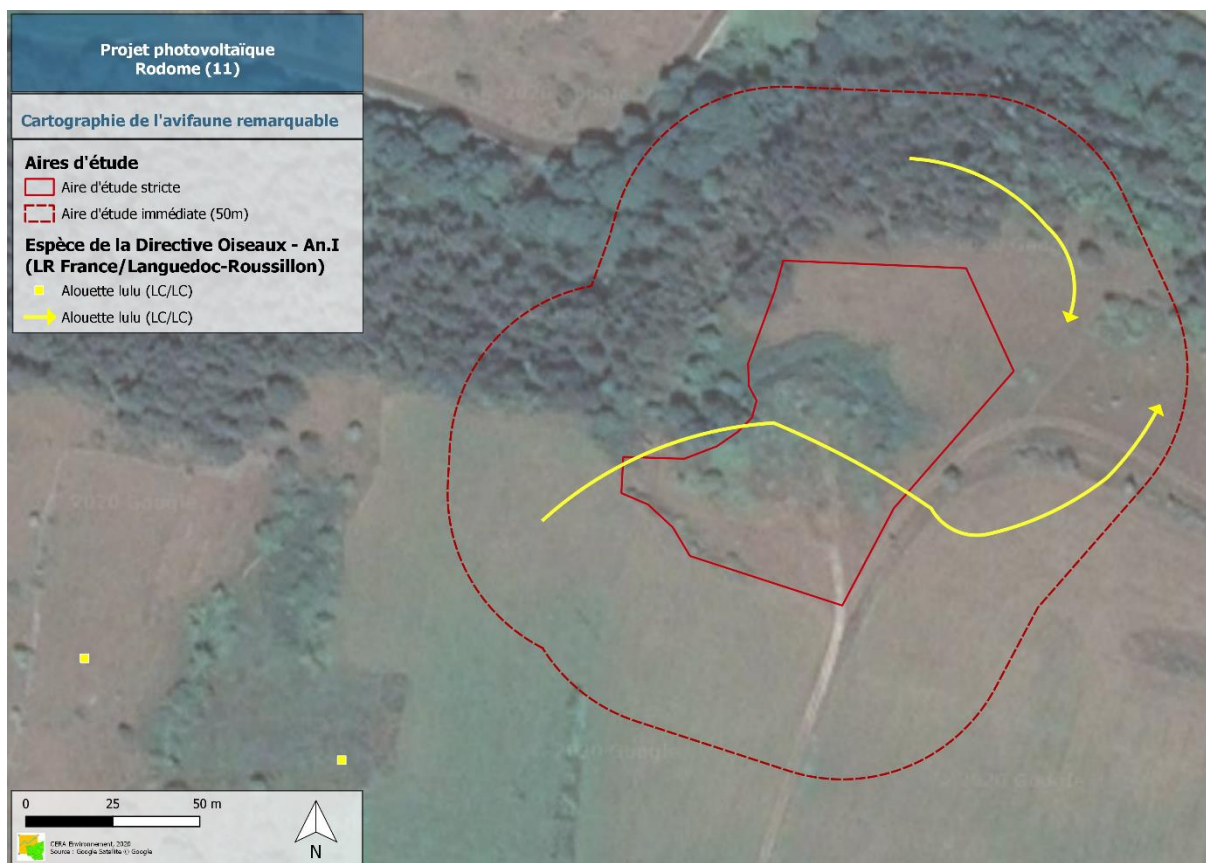


Figure 4- localisation des observations d'oiseaux de l'annexe 1 de la directive oiseaux

Autres espèces :

Hormis les oiseaux, les seules espèces susceptibles de fréquenter la zone du projet en provenance de sites Natura 2000 voisins sont les chiroptères, du fait de leurs capacités de vol. Huit espèces de chiroptères sont signalées sur les sites Natura 2000 des environs :

Espèces annexe 2	site Natura 2000 le plus proche	Capable d'atteindre la zone du projet	Concernée par évaluation des incidences
Barbastelle	3 km	OUI	OUI
Grand rhinolophe	0.5 km	OUI	OUI
Minioptère des Schreibers	0.5 km	OUI	OUI
Petit murin	0.5 km	OUI	OUI
Petit rhinolophe	0.5 km	OUI	OUI
Rhinolophe euryale	3 km	(OUI)	OUI
Vespertilion à oreilles échancrées	0.5 km	OUI	OUI
Vespertilion de capaccini	3 km	OUI	OUI

Compte-tenu de la faible distance entre la zone du projet et 2 des 3 sites Natura 2000 « directive habitats », toutes les espèces de chiroptères de l'annexe 2 de la directive habitat (n=8) signalées sur ces sites sont capables d'atteindre la zone du projet durant leurs vols de chasse. Le site le plus éloigné ne serait pas concerné, car on y signale qu'une seule espèce, la barbastelle, dont le rayon de chasse habituel n'est pas aussi important.

Pour ces espèces, la construction de la centrale photovoltaïque de Rodome n'entraînera aucun risque létal (pas de cas d'interaction létale entre chiroptères et panneaux solaires) mais uniquement une perte infime de territoire de chasse. Pour beaucoup d'espèces dont le rayon d'action se situe autour de 4-5 km autour des colonies, cette perte serait de l'ordre de 0.01%.

Sur les 23 espèces d'oiseaux et 8 espèces de chiroptères signalées sur les sites Natura 2000 des environs, 17 et 8 respectivement sont potentiellement présentes sur la zone du projet du fait de leurs capacités de vol, et sont donc à considérer dans l'évaluation des incidences. Les autres taxons (habitats, flore, mammifères, reptiles, amphibiens et insectes) ne sont pas concernés.

▪ **EMPRISE DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000 :**



Le projet recoupe le périmètre d'un site Natura 2000 : la ZPS n° FR 9112009 « Pays de Sault ». Sur ce site, il occuperait une surface de 3900 m² (0.39 ha) sur les 71.499 hectares que compte la ZPS, soit 0.00054% de sa surface.

→ **risque nul de destruction d'habitat sur aucun des 5 sites Natura 2000 dans les 10 km**

→ **risque insignifiant (<0.00054%) de destruction d'habitats d'espèces sur 1 ZPS**

DECOMPOSITION DES TYPES D'INCIDENCES POSSIBLES :

Les impacts restant possibles peuvent être :

- risque de destruction directe d'un habitat d'espèce ou d'individus
- une perte possible d'habitats, principaux ou secondaires (alimentation, transit)
- des nuisances de faible portée sur les espèces du voisinage (bruit, effarouchement)

- Risques de mortalité induite :

Aucun risque de ce type n'a jamais été reporté pour des installations photovoltaïques au sol en phase d'exploitation. Seule la phase de travaux peut entraîner des mortalités si elle est effectuée en période de nidification. Les espèces exposées à ce risque sont au nombre de 3 : une dont la présence est avérée (alouette lulu : 1 cp) et 2 dont la présence est possible (bruant ortolan et pie-grièche écorcheur).

En réalisant les travaux de coupe, débroussaillage et terrassements en dehors de la période de nidification de ces espèces, le risque de destruction accidentelle sera annulé. La période à éviter se situe de début mars à fin juillet (5 mois).

- Perte d'habitat principal :

La consommation d'espace par les panneaux et autres éléments du projet peut constituer une perte durable d'habitat de vie pour les espèces nichant sur place. C'est le cas des 3 espèces précédentes (1 seule avérée), pour lesquelles la disparition de fourrés, haies et pelouses peut constituer une perte de support et abri pour la nidification ou d'habitat d'alimentation (surtout pelouses). La reproduction n'étant pas présumée dans les fourrés, c'est surtout une perte de milieu de nourrissage qui est attendue. Compte-tenu de la taille du domaine vital de ces espèces (10 ha et plus), cette perte serait très minime (5%) et pas de nature à provoquer des effets négatifs sur ces espèces. Il existe en effet tout autour d'importantes surfaces d'habitats favorables et non impactés permettant un report aisé.

Même si cela ne semble pas nécessaire, la perte d'habitat arbustif peut être compensée facilement par la plantation de haie arbustive sur les limites de la centrale.

- Perte d'habitat secondaire :

Cet impact représente la surface d'habitats consommée par l'emprise au sol des panneaux et des accès, surfaces pouvant être utilisées pour la chasse ou les déplacements par des espèces nichant dans d'autres milieux.

Cette perte d'habitat secondaire concerne essentiellement les zones ouvertes (pelouses) utilisées par de nombreux oiseaux dont 14 espèces de la ZPS, principalement des rapaces (12), l'engoulevent et le crabe à bec rouge. Compte-tenu de la taille du domaine vital de ces espèces (1-20 km²), la perte engendrée par la construction de la centrale serait insignifiante pour ces espèces.

Cette perte de surfaces ouvertes peut aussi concerner plusieurs espèces de chiroptères (8) provenant de deux sites Natura voisins. Dans ce cas, la perte attendue avec un projet aussi petit n'est pas significative, et se situe en-dehors du périmètre des sites concernés (site non affecté).

- Nuisances visuelles / sonores :

Les nuisances visuelles concernent surtout les réactions d'évitement de certaines espèces en réponse à la présence de structures nouvelles perçues comme un obstacle ou un danger (effet épouvantail). Cet effet est surtout sensible en phase travaux et chez les espèces de milieux ouverts (3 passereaux nichant potentiellement sur la zone (alouette lulu, bruant ortolan, pie-grièche écorcheur).

Si les travaux sont réalisés hors période de nidification (préconisé pour prévenir risque de mortalité accidentelle), les effets du dérangement seront très atténués voire annulés.

Synthèse des impacts possibles sur les sites natura 2000 voisins (rayon de 10 km)

N° du site FR	9112009	9101468	9101470	7300831	7312012
Nom	Pays de Sault	Bassin du Rebenty	Haute vallée De l'Aude	Quérigut..Haute Vallée Oriège	Quérigut Orlu

<i>Directive</i>	<i>Oiseaux</i>	<i>Habitat</i>	<i>Habitat</i>	<i>Habitat</i>	<i>Oiseaux</i>
<i>Surface</i>	71 499	8 567	17 055	10 255	10 255
<i>Distance</i>	0	500	3000	8000	8000
Emprise sur le site	0.5 ha	0	0	0	0
Destruction d'habitats	0	0	0	0	0
Destruction d'habitats d'espèces	0.5 ha Alouette lulu Bruant ortolan PG écorcheur	0	0	0	0
Mortalité induite	3 mêmes espèces	0	0	0	0
Perte d'habitat secondaire	0.5 ha 12 rapaces + 2 autres sp	0.5 ha 8 chiroptères		0.5 ha rapaces	
Effet épouvantail	3 mêmes espèces	0			
Nuisances sonores	3 mêmes espèces				

CONCLUSIONS SUR LES INCIDENCES :

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Rodome, situé dans le périmètre de la ZPS n° FR 9112009 « Pays de Sault », engendrera une perte d'habitat principal non significative (0.5 ha) et un faible risque de mortalité en phase travaux pour 3 espèces nicheuses (1 avérée : alouette lulu et 2 potentielles : bruant ortolan et pie-grièche écorcheur) et une perte d'habitat secondaire (chasse) et une source de dérangement encore plus minimes pour 14 autres (dont 12 rapaces). Ces effets très faibles ne sont pas de nature à engendrer des conséquences perceptibles sur l'avifaune de la ZPS, et seront annulés ou atténués par des mesures environnementales simples et courantes telles que le choix de la période de travaux et la replantation de haies sur quelques dizaines de mètres

Le projet n'aura pas d'effet sur les autres sites Natura 2000 des environs, si ce n'est une faible perte d'habitat de chasse distant pour quelques espèces de chiroptères.

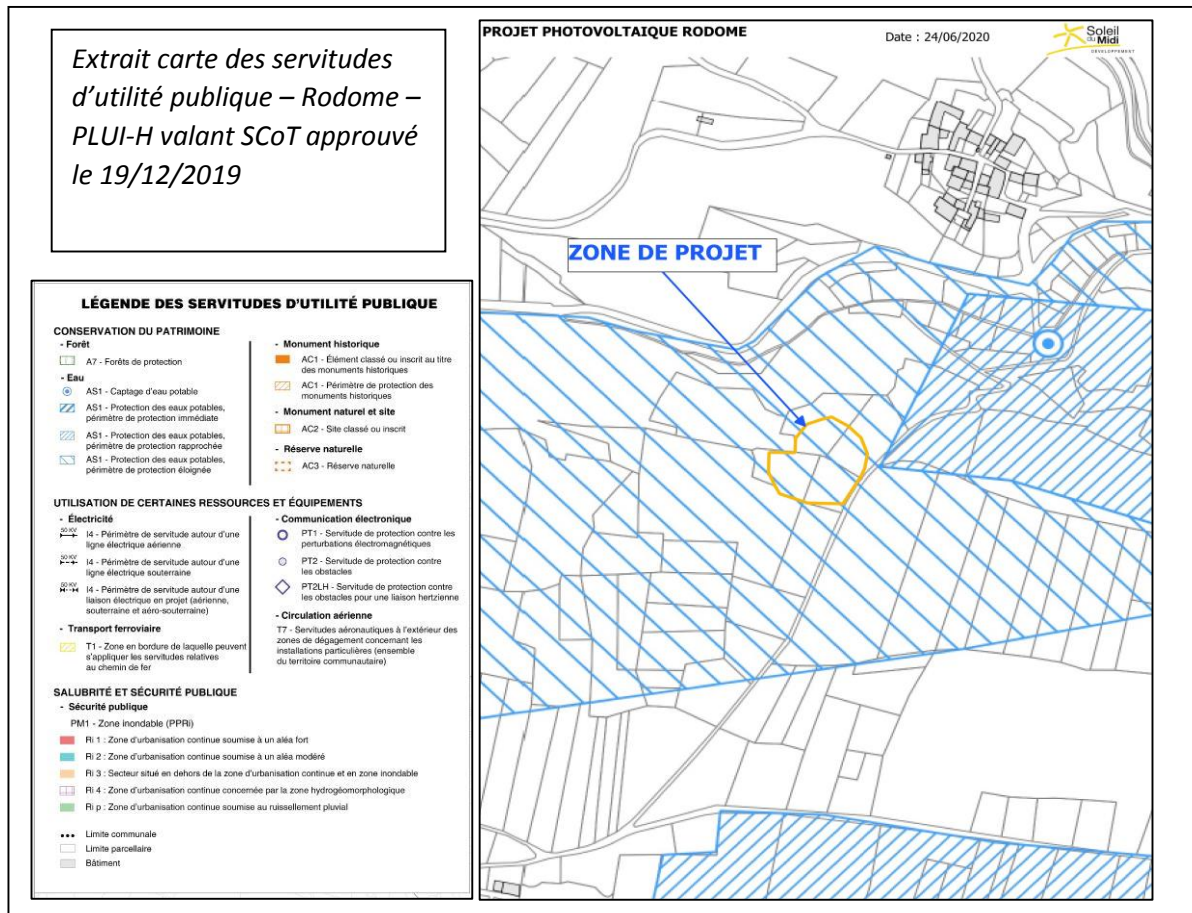
Le projet est compatible avec les objectifs de conservation de ces sites et aucune mesure particulière n'est à prévoir par rapport aux habitats ou espèces qu'ils hébergent.

➤ Le périmètre de captage d'eau potable

Le site est concerné par un périmètre de captage éloigné de protection des eaux potables, qui constitue une servitude d'utilité publique (AS1).

Les incidences du projet sur le périmètre éloigné du captage sont sans conséquence sur celui-ci car les panneaux photovoltaïques ne constituent pas une source de pollution.

De plus, l'incidence est réduite fortement par rapport à l'utilisation passée du terrain comme décharge non encadrée et sans contrôle d'éventuelles pollutions.



➤ La préservation des paysages

Dans le cadre de cette étude de discontinuité, des compléments sur l'insertion paysagère du projet ont été réalisés pour démontrer le faible impact du projet sur le paysage.

Il est important de remarquer que ce projet est pratiquement entièrement masqué. En effet la forêt qui l'entoure au Nord et à l'Est masque entièrement le projet depuis Munès (cf. prise de vue n°6 et 8). Depuis le village le site n'est pas visible, ni le long de la D20 (Sud du projet). Le site est donc uniquement visible depuis le chemin d'accès qui y mène.

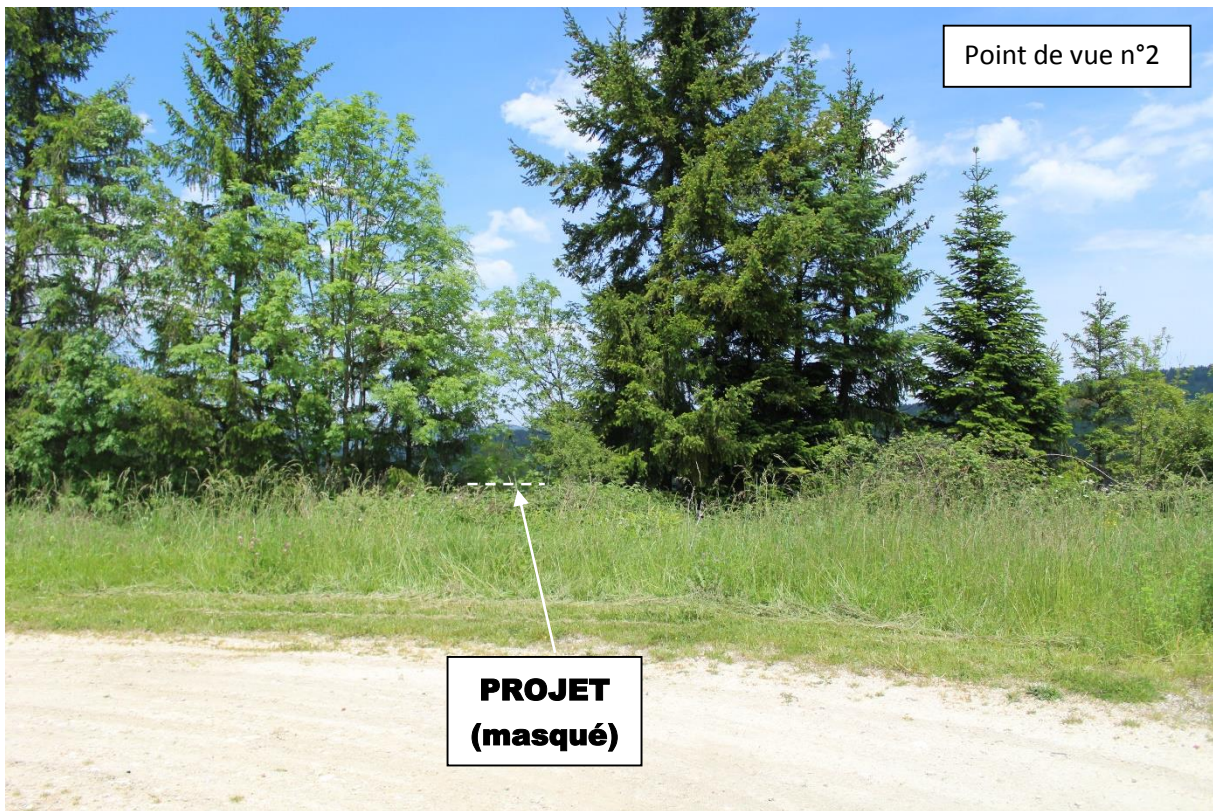
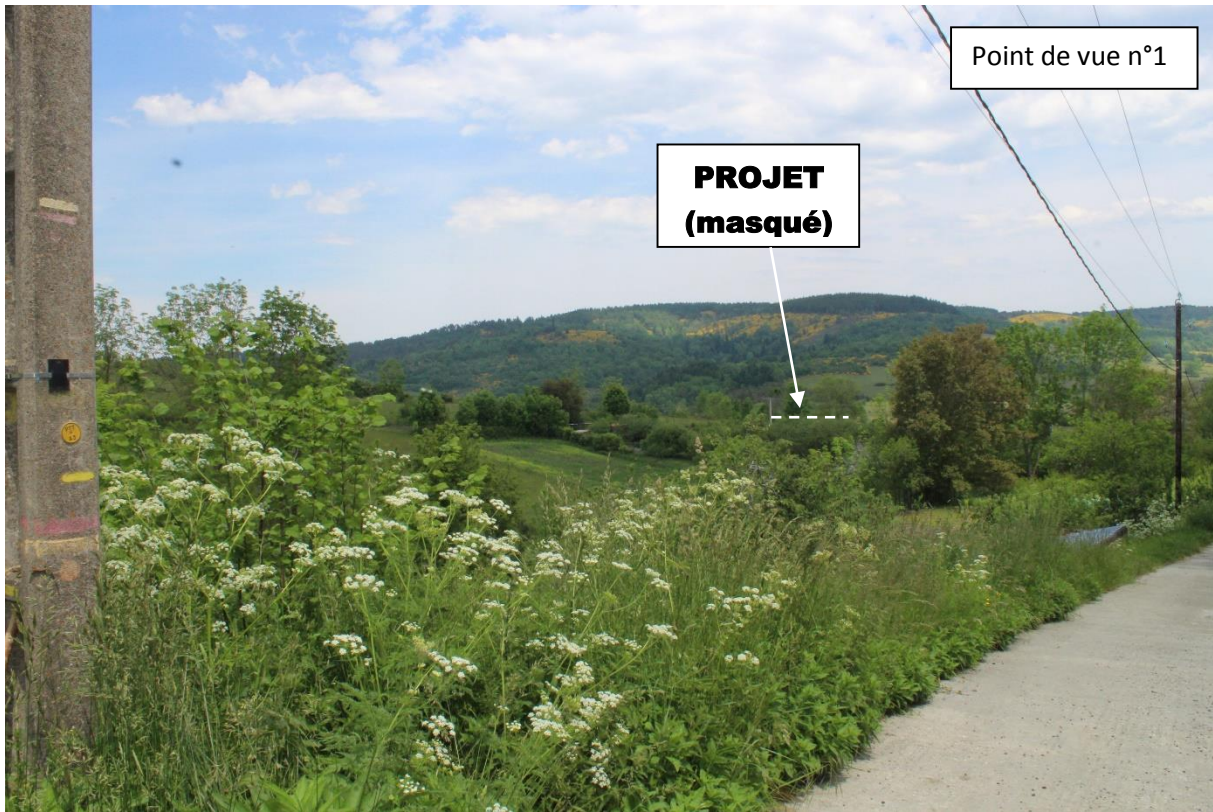
Différents photos/points de vue sont représentés ci-après afin de montrer l'insertion paysagère du projet photovoltaïque. La cartographie ci-dessous montre la position de l'ensemble des points de vue réalisés.

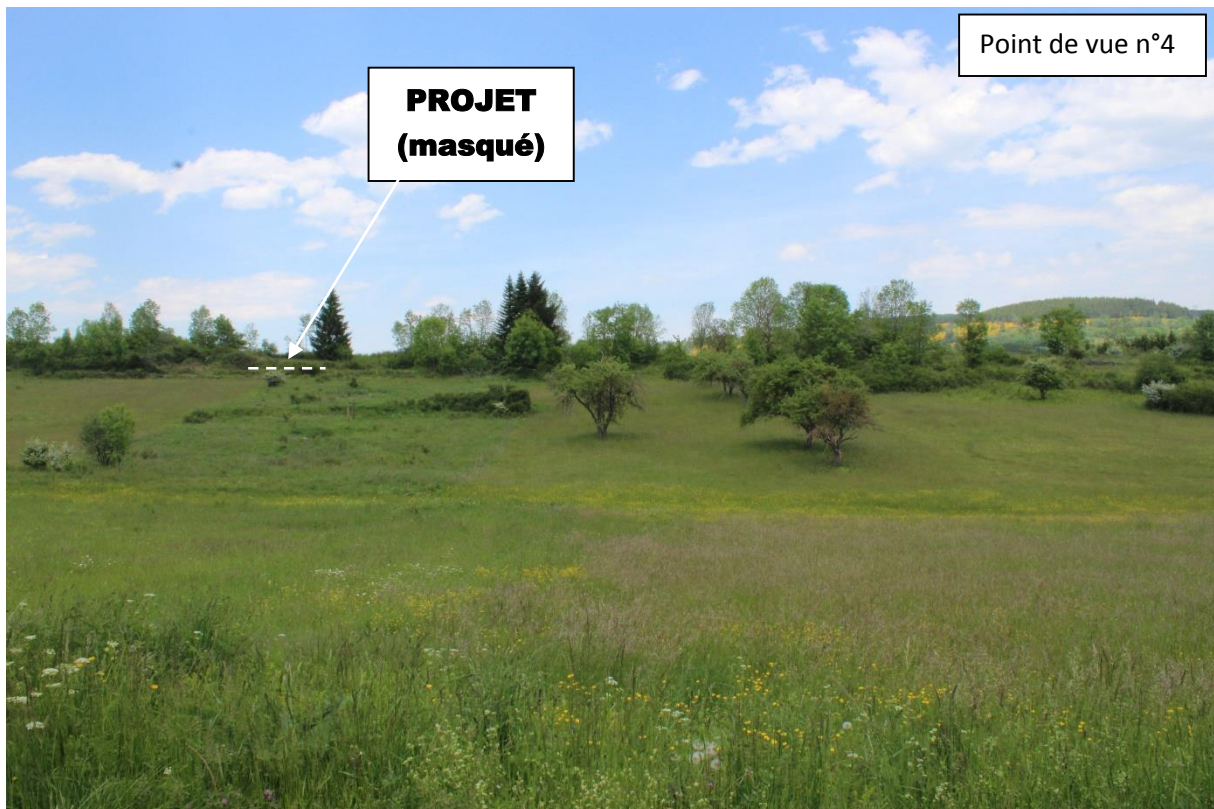
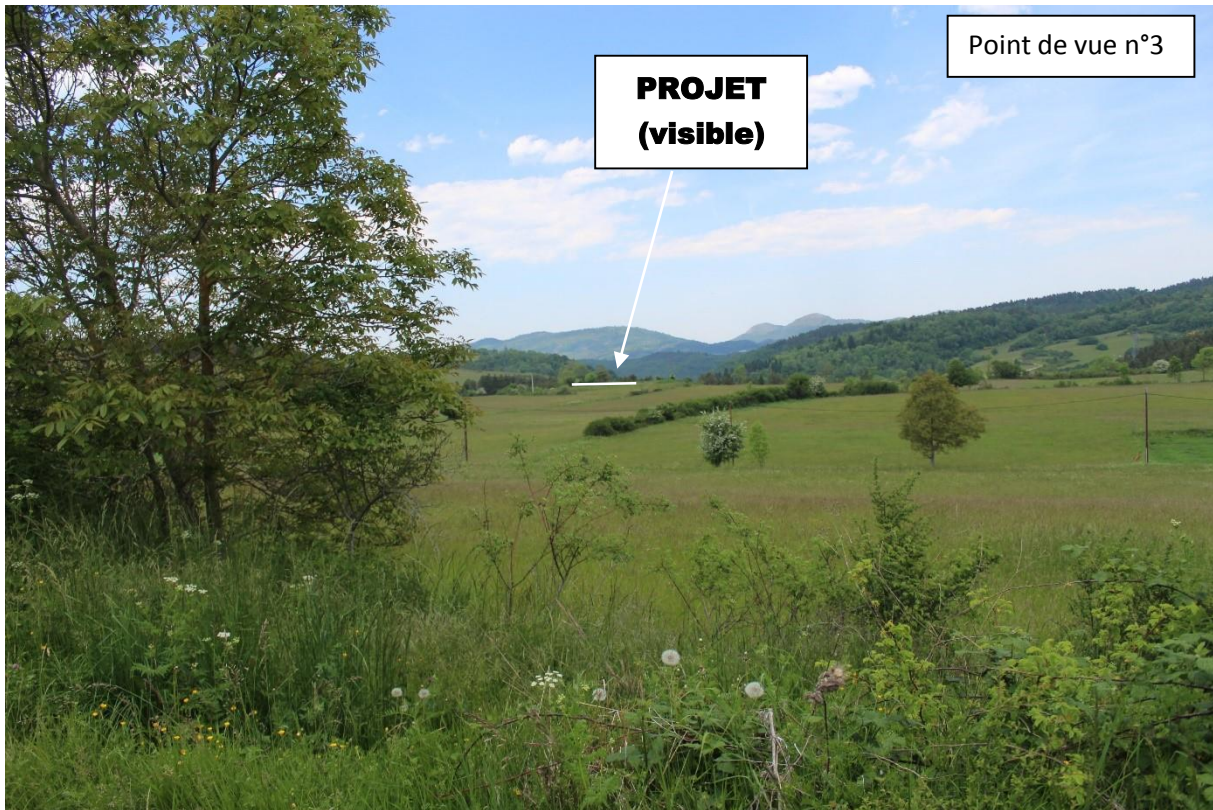
PROJET PHOTOVOLTAÏQUE RODOME

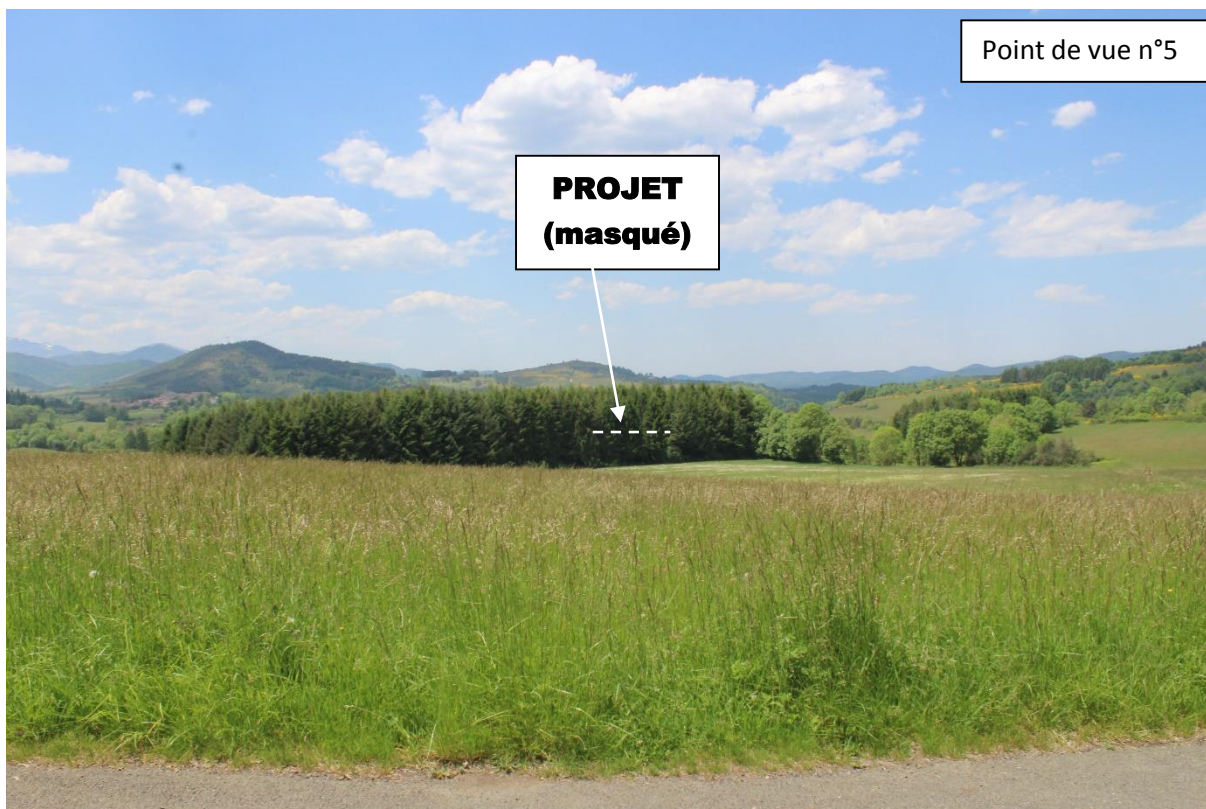
Point de vue

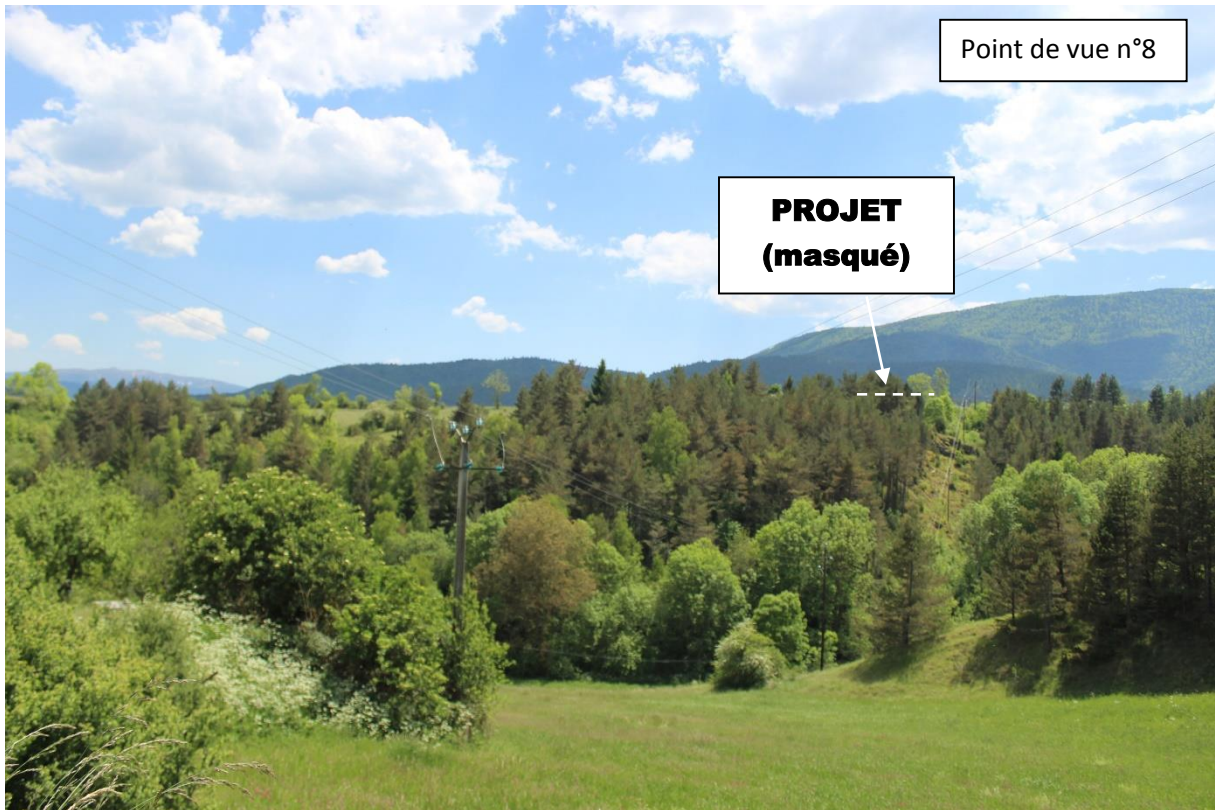
Date : 31/07/2019

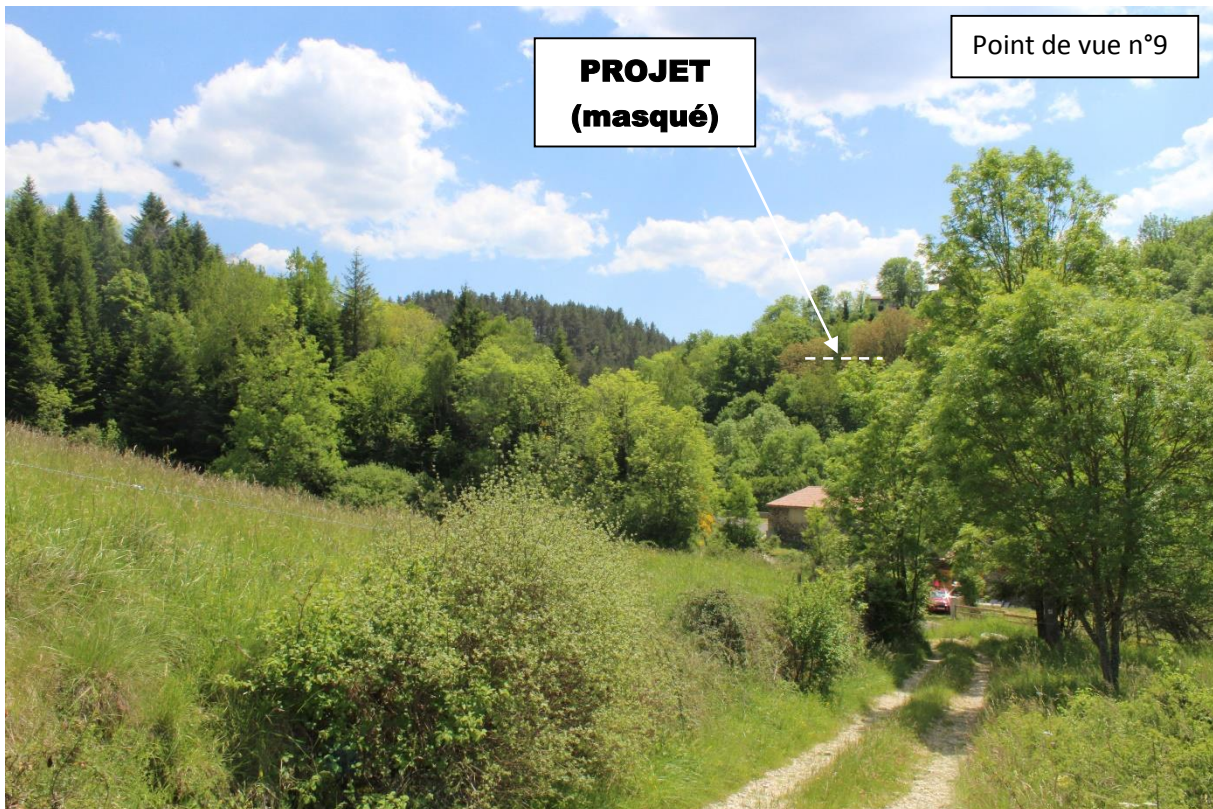


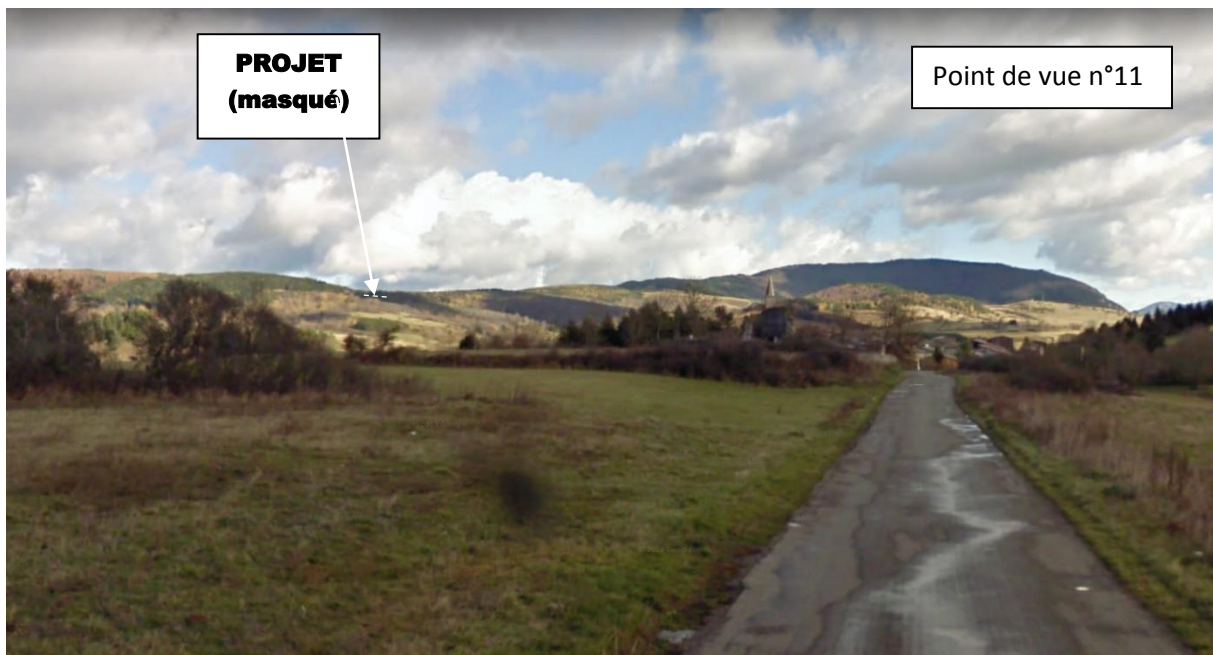












De part sa nature antérieure de décharge sauvage, le projet de parc photovoltaïque se situe dans un endroit peu visible. Il est masqué en quasi-totalité de tous les points de vue. En effet les parties Nord et Ouest du projet sont bordées par un massif forestier faisant ainsi office de masque visuel (notamment pour le hameau de Munès, cf. Points de vue n°6, 7, 8 et 9). Le projet ne sera pas non plus visible depuis le centre-bourg (cf. Point de vue n°1) ainsi que depuis la D 20 (cf. Points de vue n°4), la D29 (cf. Point de vue n°5) et de la route de Caillens (cf. Point de vue n°10). Le projet sera uniquement visible depuis le chemin peu fréquenté de las Roques (cf. Point de vue n°3).

Du fait de sa situation entre le village et le hameau de Munès, le projet n'a aucun impact sur le patrimoine bâti de la commune.

Par ailleurs, le site ne se situe pas à proximité de monuments historiques (le plus proche étant la grotte préhistorique de la Cauna (Belvis) situé à plus de 5 km de la zone d'implantation du projet), ni dans un site classé ou inscrit.

⇒ L'impact paysager du projet est donc très faible.

➤ La protection contre les risques naturels

Selon les documents transmis dans le porter à connaissance de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H valant SCoT, les risques naturels sont les suivants pour la commune de Rodome :

CODE INSEE	COMMUNE	EPCI	Inondation				Séisme	Mouvement de terrain			Feu de forêt		Rupture de barrage		Risque industriel	Transport de matières dangereuses
			Type inond	AZI	PSS	PPRI		Zonage séisme	Argile aléa	Autres mouvements	PPRMT	Feu de forêt aléa	PPRIF	Rupture de barrage ouvrage		
11317	RODOME	CC Pyrénées Audoises	R	X			3	M			Fa					

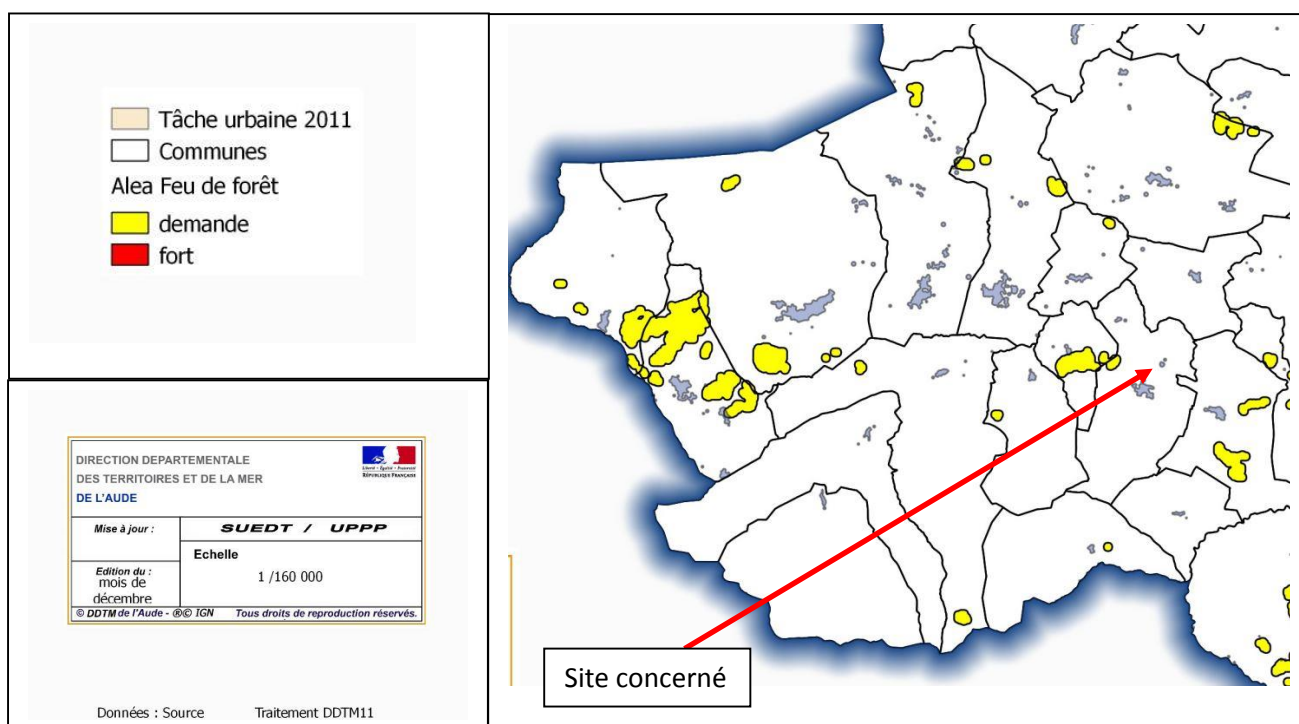
Tableau des risques Naturels et technologiques par commune

Inondation	Séisme	Mouvement de terrain	Feux de forêt	Rupture de barrage	Risque industriel	Transport matières dangereuses
Type R : crue rapide Ip : inondation de plaine SM : Submersion marine Atlas des zones inondables X : présent PSS X : Présent PPR P : prescrit A : approuvé AA : appliqué par anticipation	zonage sismicité 1 : très faible 2 : faible 3 : modérée 4 : moyenne 5 : forte	Argile aléa F : fort M : moyen à faible Autres mouvements X : Présent PPRMT P : prescrit A : approuvé AA : appliqué par anticipation	Feu de forêt aléa F : fort M : moyen Fa : faible PPR P : prescrit A : approuvé AA : appliqué par anticipation	Nom de l'ouvrage : A Matemale Puyvalador B : L'Estrabe C : Montbel PPI : A : Approuvé E : En cours	PPRMT P : prescrit A : approuvé AA : appliqué par anticipation	Mode R : route F : voie ferrée N : navigable M : maritime C : conduites fixes

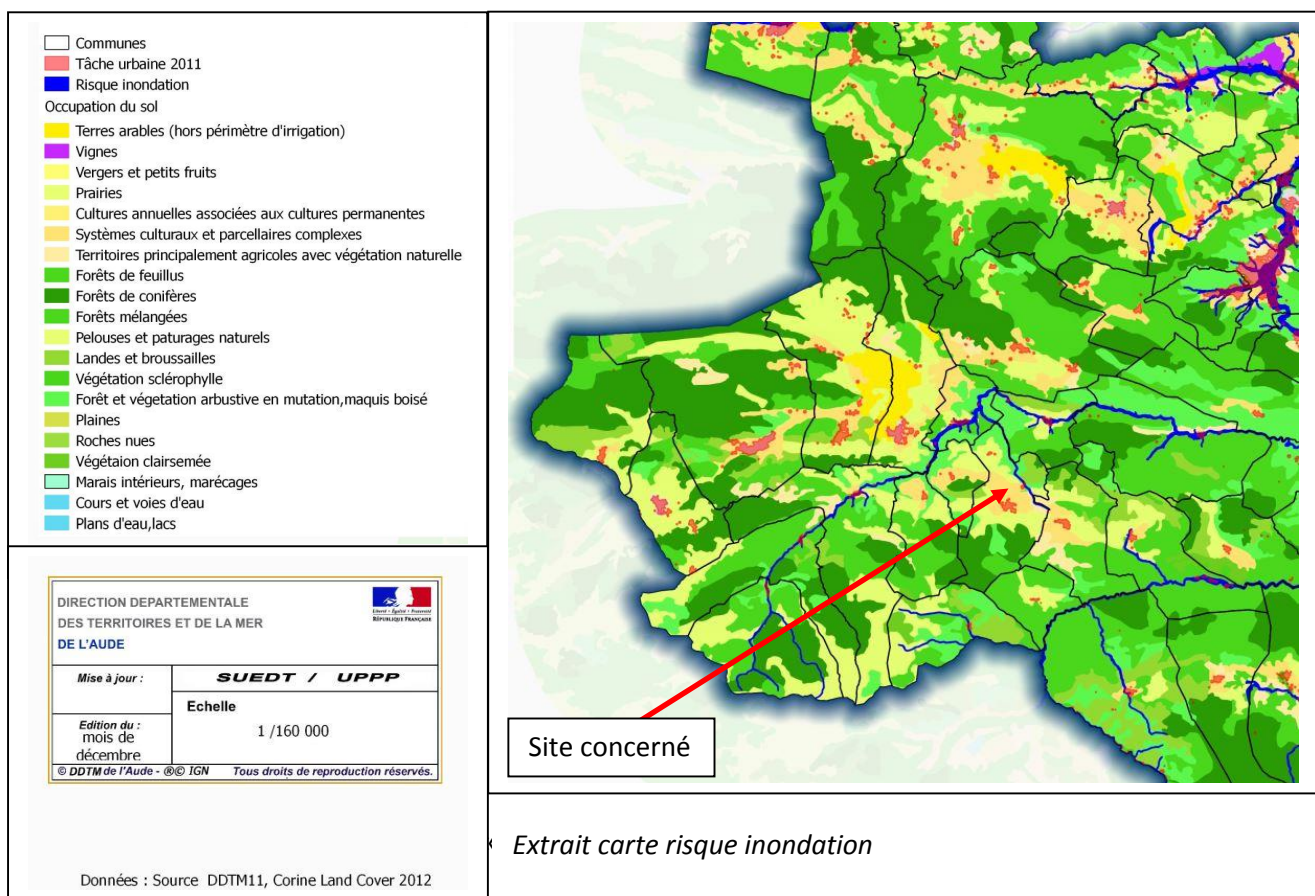
Concernant plus particulièrement le site du projet, l'état des risques est le suivant :

- Aléa feu de forêt : pas d'aléa feu de forêt recensé à proximité du site d'étude

Extrait carte aléa feu de forêt



- Risque inondation : le site n'est pas concerné par le risque inondation



- Risque sismique : le site est concerné par un zonage 3, modéré, sans incidence sur le projet, les études de conception ayant pris en compte ce risque.

CONCLUSION DE L'ETUDE

Ainsi, il résulte de ce qui précède, que le projet de parc solaire au sol, porté par la commune de Rodome, se justifie en discontinuité de l'urbanisation existante par la mobilisation de terrains communaux ayant été utilisés par le passé comme décharge sauvage et par conséquent déjà fortement anthropisés.

L'utilisation des terrains destinés au projet, bien que situés en discontinuité de l'urbanisation, est compatible avec la protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi que de la protection contre les risques naturels.

Ils sont classés en zone Na dans le PLUi-H valant SCoT approuvé, zone qui autorise les installations de ce type dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le projet est compatible avec les objectifs de conservation des sites NATURA 2000 et aucune mesure particulière n'est à prévoir par rapport aux habitats ou espèces qu'ils hébergent.

Les divers éléments détaillés précédemment justifient cela conformément aux dispositions de la loi Montagne.

En conséquence, la présente étude conclut en la reconnaissance des terrains d'assiette du projet, cadastrés section A n°807, 808, 810 et 811, comme pouvant accueillir un parc photovoltaïque au sol de 249.9 KWc, d'une emprise de 3900 m², sur une unité foncière de 6932 m².

Le zonage du PLUi-H valant Scot ne sera pas modifié.